



Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Publication n° 2011-66-F

Le 20 juin 2025

Révisée par Marie-Ève Hudon

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 20 juin 2025	Marie-Ève Hudon
Le 12 décembre 2022	Marie-Ève Hudon
Le 6 novembre 2019	Marie-Ève Hudon
Le 8 janvier 2016	Marie-Ève Hudon
Le 9 janvier 2014	Marie-Ève Hudon
Le 20 juillet 2011	Marie-Ève Hudon

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2025

Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires
(Études de la Colline)

Publication n° 2011-66-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ

1	INTRODUCTION.....	1
2	RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX.....	3
2.1	Les textes officiels.....	3
2.1.1	Le français et l'anglais.....	3
2.1.2	Les langues autochtones	4
2.2	L'Assemblée législative et les lois.....	5
2.2.1	Le français et l'anglais.....	5
2.2.2	Les langues autochtones	6
2.3	L'éducation.....	6
2.3.1	Le français et l'anglais.....	6
2.3.2	Les langues autochtones	6
2.4	La justice.....	8
2.4.1	Le français et l'anglais.....	8
2.4.2	Les langues autochtones	8
2.5	La santé	9
2.5.1	Le français et l'anglais.....	9
2.5.2	Les langues autochtones	9
2.6	Les services gouvernementaux.....	10
2.6.1	Le français et l'anglais.....	10
2.6.2	Les langues autochtones	11
2.7	Les services municipaux.....	11
2.7.1	Le français et l'anglais.....	11
2.7.2	Les langues autochtones	12
2.8	Les communautés de langue officielle	12
2.8.1	Le français et l'anglais.....	12
2.8.2	Les langues autochtones	14
2.9	Les plaintes et le droit de recours	15
2.9.1	Le français et l'anglais.....	15
2.9.2	Les langues autochtones	16
2.10	La responsabilité ministérielle	16
2.10.1	Le français et l'anglais.....	16
2.10.2	Les langues autochtones	17



2.11	La revitalisation des langues autochtones	17
2.12	En résumé	19
3	COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE	27
3.1	Collaboration fédérale-provinciale/territoriale	27
3.2	Collaboration interprovinciale	27
3.3	Mécanismes de collaboration à l'échelle nationale	28
3.4	Mécanismes de collaboration à l'échelle internationale	29
4	CONCLUSION	29



RÉSUMÉ

Cette Étude de la Colline trace un portrait des régimes linguistiques mis en place par les provinces et les territoires, et en décrit brièvement les principales caractéristiques, sans toutefois être exhaustive.

Au Canada, la compétence en matière de langue est partagée entre les différents ordres de gouvernement. Le gouvernement fédéral a adopté un régime linguistique bilingue dont les deux langues officielles sont l'anglais et le français. Bien qu'il ait mis en place ses propres mesures d'appui, il compte sur le soutien des provinces et des territoires pour assurer, à la grandeur du pays, la reconnaissance des deux langues officielles. En outre, des efforts sont déployés à la fois par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux, et les gouvernements autochtones pour appuyer les langues autochtones, qui ne sont pas reconnues comme des langues officielles, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Chaque province et territoire possède un régime linguistique qui lui est propre. Ce régime linguistique est encadré par un certain nombre de textes officiels qui prennent la forme, selon le cas, d'une disposition constitutionnelle, d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'un plan stratégique. Il peut s'appliquer à différents domaines, comme l'offre de services gouvernementaux, l'adoption des lois, la justice, l'éducation et les services municipaux, pour ne nommer que ceux-là.

Au fil des années, plusieurs efforts ont été déployés à la grandeur du pays pour favoriser la reconnaissance du français et de l'anglais ainsi que pour améliorer l'offre de services à la population dans ces deux langues. On constate également la multiplication, au sein des provinces et des territoires, de mesures visant à favoriser l'épanouissement et à assurer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. En outre, plusieurs administrations provinciales et territoriales ont mis à jour leurs instruments législatifs, réglementaires ou politiques pour s'adapter aux besoins linguistiques changeants de leurs populations respectives. Cela dit, selon l'endroit où ils habitent, les Canadiens et les Canadiennes connaissent de grands écarts quant au type de services qu'ils peuvent recevoir dans la langue officielle de leur choix.

Les différents régimes linguistiques en vigueur au Canada s'alimentent mutuellement et sont constamment appelés à changer, comme en témoignent la mise à jour récente des lois de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et des Territoires du Nord-Ouest, l'examen en cours des lois du Nunavut ainsi que l'adoption de la toute première politique sur les services en français en Colombie-Britannique.

La collaboration intergouvernementale s'est également intensifiée. On constate en effet la mise sur pied de différents mécanismes de partenariat, à l'échelle tant régionale, nationale qu'internationale, qui ont pour but de bonifier l'offre de services en français et en anglais.

En juin 2023, le Parlement a modernisé la *Loi sur les langues officielles* fédérale en adoptant la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*. Désormais, le régime linguistique fédéral met l'accent sur l'importance de la collaboration entre les différents ordres de gouvernement et reconnaît que la diversité des régimes linguistiques contribue à l'atteinte de l'égalité réelle entre le français et l'anglais au Canada. En outre, le gouvernement du Canada reconnaît que sa loi régissant les langues officielles n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits en matière de langues autochtones et qu'elle ne fait pas obstacle à la revitalisation de ces dernières.

Au cours des dernières années, les peuples autochtones à travers le Canada ont pris part à des initiatives pour revitaliser leurs langues affectées par les politiques d'assimilation. Le gouvernement fédéral a reconnu l'importance de la réappropriation, de la revitalisation, du maintien et du renforcement des langues autochtones par l'entremise de la *Loi sur les langues autochtones* du Canada, sanctionnée en 2019. Celle-ci facilite l'exercice des droits des peuples autochtones relatifs aux langues autochtones, mais fait l'objet de critiques de la part de ceux-ci. Dans certains cas, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les gouvernements autochtones ont aussi pris des mesures afin d'appuyer les efforts des peuples autochtones en ce sens.

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

1 INTRODUCTION

Au Canada, il n'existe dans la Constitution aucune disposition relative à la compétence en matière de langue. Dans un arrêt rendu en 1988, la Cour suprême du Canada a affirmé que :

La langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est « accessoire » à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribuée au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par la *Loi constitutionnelle de 1867*¹.

Ainsi, le pouvoir de légiférer dans le domaine linguistique appartient aux différents ordres de gouvernement, selon les compétences législatives qui leur sont attribuées.

Les provinces et les territoires sont appelés à jouer un rôle de premier plan à l'égard de la protection des minorités de langue officielle dans les secteurs qui relèvent de leur compétence exclusive ou partagée. Les pratiques ne cessent d'évoluer, comme en témoigne l'entrée en vigueur, en 2013, de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la protection de la langue inuit* du Nunavut, qui sont en cours d'examen à l'Assemblée législative². Dans les provinces maritimes, l'Île-du-Prince-Édouard a révisé son régime linguistique la même année, puis a procédé à l'ajout de services désignés en français une dizaine d'années plus tard³. Le Nouveau-Brunswick a également emboîté le pas en 2013, puis a de nouveau entamé un processus de révision de sa *Loi sur les langues officielles* en 2021, lequel s'est soldé par d'autres modifications législatives en 2023⁴. Terre-Neuve-et-Labrador a adopté sa Politique sur les services en français en 2015⁵. La Nouvelle-Écosse a procédé en 2024 à la révision de sa loi linguistique adoptée 20 ans plus tôt⁶.

Dans les provinces de l'Ouest, le Manitoba a vu sa *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* entrer en vigueur en 2016, tandis que l'Alberta a adopté sa Politique en matière de francophonie en 2017, puis l'a revue quelques années plus tard⁷. La Colombie-Britannique s'est dotée de sa première Politique en matière de services en français en 2024⁸. De leur côté, l'Ontario, le Québec et les Territoires du Nord-Ouest ont mis à jour leurs lois linguistiques respectives entre 2021 et 2023⁹.

Durant les 43^e et 44^e législatures du Parlement, le gouvernement fédéral a déposé des projets de loi visant à moderniser la *Loi sur les langues officielles* fédérale, notamment pour reconnaître la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux ainsi que leur contribution à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. La *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, qui reconnaît l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, a été sanctionnée en juin 2023¹⁰. Le gouvernement fédéral devra examiner sa *Loi sur les langues officielles* tous les dix ans, y compris les dispositions sur la collaboration avec ses contreparties provinciales et territoriales, et effectuer une analyse exhaustive de la situation linguistique dans différents secteurs qui relèvent de leurs compétences¹¹.

Par ailleurs, bien que les langues autochtones ne soient pas reconnues comme des langues officielles sauf dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, elles bénéficient d'un soutien de la part des différents ordres de gouvernement, y compris les gouvernements autochtones. Au fédéral, le régime linguistique qui encadre les langues autochtones est complémentaire à celui des langues officielles¹². Depuis 2019, la *Loi sur les langues autochtones* reconnaît l'importance de soutenir les peuples autochtones dans leurs efforts de réappropriation, de revitalisation, de maintien et de renforcement des langues autochtones¹³. Cette loi fédérale fait toutefois l'objet de critiques de la part des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne l'absence d'approche pangouvernementale¹⁴. Un examen parlementaire triennal de ses dispositions est prévu, mais n'a toujours pas eu lieu¹⁵. En 2023, la *Loi sur les langues officielles* a reconnu qu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte aux langues autochtones et qu'elle ne fait pas obstacle à la revitalisation de celles-ci¹⁶.

Du côté des provinces et territoires, des mesures législatives, politiques ou stratégiques portant sur la reconnaissance ou la revitalisation des langues autochtones ont vu le jour dans dix législatures. De l'appui financier est également disponible à travers le pays pour soutenir les efforts des peuples autochtones en la matière ainsi que par l'entremise de politiques, de programmes ou d'accords de diverses natures¹⁷. La contribution fédérale est toutefois perçue comme insuffisante, notamment celle devant servir à appuyer les efforts des gouvernements provinciaux, territoriaux ou autochtones¹⁸.

La présente Étude de la Colline résume les régimes linguistiques provinciaux et territoriaux existants ainsi que les pratiques en vigueur dans le domaine de la collaboration intergouvernementale. Elle en aborde les grandes caractéristiques, mais ne saurait être considérée comme exhaustive.

2 RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

La présente section décrit les caractéristiques des régimes linguistiques mis en place par les provinces et les territoires. Les éléments suivants sont examinés :

- les dispositions générales prévues dans les textes officiels;
- les mesures linguistiques particulières prises en ce qui concerne, entre autres, le fonctionnement de l'Assemblée législative et les lois, l'éducation, la justice, la santé, l'offre de services gouvernementaux, les services municipaux, les communautés de langue officielle ainsi que les plaintes et le droit de recours;
- les endroits où la responsabilité ministérielle en matière de langue est définie par législation;
- les efforts pour appuyer les peuples autochtones dans la revitalisation de leurs langues.

Les principales caractéristiques de ces régimes linguistiques sont résumées au moyen de figures et de tableaux.

2.1 LES TEXTES OFFICIELS

2.1.1 Le français et l'anglais

Les régimes linguistiques varient énormément d'une province et d'un territoire à l'autre. Seuls le Québec et le Manitoba avaient des obligations linguistiques au moment de leur entrée dans la Confédération. Le Nouveau-Brunswick a fait œuvre de pionnier en édictant la toute première *Loi sur les langues officielles* en 1969. Toutes les provinces et tous les territoires disposent de mesures linguistiques relatives au français, à l'anglais ou aux deux langues.

- Obligations prévues par la Constitution – Trois provinces sont visées par des dispositions linguistiques de la Constitution, soit le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba.
- Langues officielles – La loi du Nouveau-Brunswick proclame que le français et l'anglais sont les langues officielles de la province. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les lois linguistiques reconnaissent plus de deux langues officielles, soit le français, l'anglais et les langues autochtones qui prédominent dans ces territoires¹⁹. Au Québec, la loi linguistique reconnaît une seule langue officielle et restreint la langue de la minorité à des contextes très précis²⁰. En Alberta et en Saskatchewan, bien que les lois linguistiques ne proclament pas une langue officielle à proprement parler, elles autorisent l'adoption, l'impression et la publication de lois unilingues anglaise²¹. Partout ailleurs, aucune langue n'a de statut officiel.

- **Législation** – Le Manitoba, l’Ontario, l’Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse se sont dotés de lois qui précisent quels services doivent être fournis en français. Dans la plupart des cas, ces lois ont également pour objectif d’appuyer le développement de la minorité francophone. La loi du Yukon reconnaît l’importance d’accroître la prestation de services en français sans directement faire mention de la communauté francophone.
- **Politiques** – Le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté des politiques qui complètent leurs lois existantes. En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan²² et à Terre-Neuve-et-Labrador, l’offre de services en français est encadrée uniquement par des politiques.
- **Règlements** – Quatre provinces et un territoire ont adopté des mesures réglementaires concernant principalement la prestation de services au public, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l’Île-du-Prince-Édouard, l’Ontario et les Territoires du Nord-Ouest. Au Manitoba, la loi provinciale permet l’adoption de règlements. En Ontario, un règlement sur l’offre active de services en français, le premier du genre au pays, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2023²³.
- **Plan ou cadre stratégique** – Sept gouvernements ont adopté un plan ou un cadre stratégique pour assurer la mise en œuvre des obligations linguistiques, à savoir ceux du Nouveau-Brunswick, de l’Ontario, de l’Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.
- **Révision** – Un délai de révision est prévu dans les lois de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Ontario, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut²⁴. Au Manitoba, la loi stipule qu’un examen de la Politique sur les services en français doit avoir lieu tous les cinq ans. En Alberta, la plus récente version de la Politique en matière de francophonie contient une disposition pour assurer sa révision aux huit ans.
- **Particularités des lois des territoires** – Les lois des trois territoires ne peuvent être modifiées, abrogées ou rendues inopérantes sans l’assentiment du Parlement du Canada.

2.1.2 Les langues autochtones

En ce qui a trait aux langues autochtones, les régimes linguistiques sont plus récents et évoluent selon les circonstances propres à chacun des peuples concernés.

- **Langues officielles** – Comme mentionné ci-dessus, des langues autochtones sont reconnues comme langues officielles dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.
- **Législation** – Des mesures législatives existent dans cinq provinces (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse) et dans les trois territoires pour reconnaître les langues autochtones, les maintenir et les valoriser pour les revitaliser.

- Politiques – Les Territoires du Nord-Ouest et la Saskatchewan ont adopté des politiques en vue d’encadrer l’éducation des peuples autochtones.
- Plan stratégique – Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut disposent de plans stratégiques propres aux langues autochtones, tandis que l’Alberta en possède un consacré spécifiquement à la justice pour les Autochtones et aux mesures linguistiques à prendre en la matière.
- Révision – Un délai de révision est prévu dans les lois des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.
- Particularités des lois des territoires – Les lois concernant les langues officielles des trois territoires ne peuvent être modifiées, abrogées ou rendues inopérantes sans l’assentiment du Parlement du Canada.
- Traités modernes – Les traités modernes reconnaissent à certains peuples autochtones des compétences en matière de langue, ce qui peut mener à l’adoption de lois linguistiques par les gouvernements autochtones.

2.2 L’ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LES LOIS

2.2.1 Le français et l’anglais

L’utilisation de la langue de la minorité est possible dans le cadre des débats et des travaux de neuf assemblées législatives.

- Dans le cas du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick²⁵, ces dispositions découlent d’obligations constitutionnelles.
- Pour les trois territoires ainsi que pour l’Ontario, la Saskatchewan et l’Alberta, ces dispositions découlent de lois territoriales ou provinciales. Dans les deux derniers cas, cependant, les lois prévoient l’utilisation du français uniquement dans le cadre des débats²⁶.

Huit provinces et territoires prévoient également l’impression et la publication des lois dans la langue de la minorité.

- Dans le cas du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, de telles dispositions découlent d’obligations constitutionnelles.
- Pour les trois territoires²⁷ et l’Ontario, ces dispositions découlent de leurs lois respectives.
- Dans le cas de la Saskatchewan, les dispositions législatives prévoient que les lois et règlements de la province peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais. Aucune disposition de ce genre n’existe en Alberta²⁸.

2.2.2 Les langues autochtones

Dans les territoires, des droits sont conférés aux langues autochtones dans leurs assemblées législatives respectives²⁹. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, des dispositions existent pour les lois ou les documents de l'Assemblée législative³⁰. En Ontario, l'usage des langues autochtones est permis sans être encadré dans une loi³¹. Au Manitoba, un projet pilote prévoit la traduction des débats dans l'une des sept langues autochtones reconnues³². En outre, certains gouvernements autochtones permettent l'usage des langues autochtones dans leurs assemblées³³.

2.3 L'ÉDUCATION

2.3.1 Le français et l'anglais

Dans le secteur de l'éducation, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en œuvre des mesures législatives afin de se conformer aux critères énoncés à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁴. Cet article reconnaît aux parents le droit de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité, là où le nombre le justifie. Il leur reconnaît aussi le droit de gérer les écoles de la minorité³⁵.

Depuis 1970, le gouvernement fédéral offre un soutien financier aux provinces et aux territoires afin de couvrir les frais supplémentaires engagés pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement dans la langue seconde. La gestion du financement en éducation se fait par l'entremise d'un protocole signé entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Chaque province et territoire met au point un plan d'action contenant des engagements financiers et des indicateurs de performance³⁶.

Cela dit, seules cinq provinces ont traité du secteur de l'éducation dans les textes officiels encadrant leur régime linguistique : le Nouveau-Brunswick³⁷, le Québec, l'Ontario³⁸, le Manitoba et l'Alberta. Pour sa part, la Colombie-Britannique cible l'éducation comme secteur prioritaire dans le plan de mise en œuvre qui accompagne sa Politique en matière de services en français.

2.3.2 Les langues autochtones

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* reconnaît des droits aux peuples autochtones en matière d'éducation³⁹. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2021 confirme que cet instrument international universel s'applique au Canada⁴⁰. Ainsi, le gouvernement fédéral offre un soutien financier pour favoriser l'apprentissage des langues autochtones à l'école⁴¹. Il a également la responsabilité de la gestion

des écoles dans les réserves des Premières Nations⁴². En outre, des traités ou ententes sur l'autonomie gouvernementale précisent les obligations en matière d'éducation pour les Autochtones⁴³. Du côté des provinces et des territoires, diverses mesures existent pour soutenir l'enseignement primaire et secondaire en langues autochtones.

- Le Nunavut constitue un cas à part, puisque la *Loi sur la protection de la langue inuit* prévoit des dispositions particulières pour l'instruction de la population du territoire en langue inuite⁴⁴.
- Au Yukon, une disposition de la *Loi sur l'éducation* permet l'instruction en langues autochtones, sans la rendre obligatoire⁴⁵. En 2022, la Commission scolaire des Premières Nations a vu le jour par la voie d'un arrêté ministériel⁴⁶.
- Dans les Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur l'éducation* stipule qu'elle ne doit pas « être interprétée de manière à porter atteinte aux droits des autochtones⁴⁷ ». Un plan d'action sur les langues autochtones contient des mesures pour améliorer la prestation de programmes en langues autochtones dans les écoles et les services à la petite enfance⁴⁸. Une politique sur l'éducation et les langues autochtones appuie le ministère provincial pour offrir l'instruction en langues autochtones de la prématernelle à la douzième année⁴⁹.
- En Saskatchewan, un cadre politique guide les actions stratégiques de la province pour l'instruction des Premières Nations et des Métis de la prématernelle à la douzième année⁵⁰.
- Au Québec, une loi encadre la prestation de l'instruction publique aux peuples cri, inuit et naskapis⁵¹. Celle-ci définit les responsabilités de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik ainsi que les services éducatifs aux élèves naskapis. En outre l'enseignement du cri et de l'inuktitut bénéficie d'une protection sous la loi linguistique provinciale⁵².
- En Nouvelle-Écosse, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont adopté des lois portant sur l'éducation des Mi'kmaq, puis ont conclu une entente avec les Premières Nations de cette province à cet effet. L'entente et les lois délèguent des pouvoirs aux Premières Nations en matière d'éducation aux niveaux primaire et secondaire dans les réserves⁵³.
- L'Ontario a adopté en 2017 une loi qui encadre l'offre de services d'éducation et de formation postsecondaire par les établissements autochtones aux étudiants autochtones, notamment dans le but de promouvoir la revitalisation des connaissances, des cultures et des langues autochtones auprès d'eux⁵⁴.
- Au Manitoba, une stratégie multipartite regroupant des partenaires de divers milieux, y compris du secteur de l'éducation, a pour objectif de former les enseignants, de développer des programmes d'enseignement et de fournir des services en langues autochtones⁵⁵.

2.4 LA JUSTICE

2.4.1 Le français et l'anglais

Dans le secteur de la justice, l'article 530 du *Code criminel*⁵⁶ garantit à tout accusé le droit de subir un procès en matière de droit criminel dans la langue de son choix. Les provinces et les territoires, qui doivent se conformer à ces exigences, ont pour la plupart adopté des mesures législatives en ce sens et ont prévu d'autres mesures pour encadrer les droits linguistiques dans leurs tribunaux.

- En Saskatchewan, en Alberta⁵⁷ et dans les trois territoires⁵⁸, les lois linguistiques contiennent directement des dispositions reconnaissant le droit d'employer le français devant les tribunaux.
- L'Ontario a adopté une loi distincte reconnaissant le statut du français devant les tribunaux provinciaux⁵⁹.
- Au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba, ce droit est enchâssé dans la Constitution.
- En Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard⁶⁰, il n'existe aucune disposition sur le statut du français dans les tribunaux provinciaux.
- L'Alberta s'est dotée d'un règlement relatif aux procédures judiciaires, qui s'ajoute à sa loi linguistique et permet l'usage du français dans certaines circonstances⁶¹.
- L'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique⁶² et le Yukon ont identifié l'offre de services en français dans le secteur de la justice comme priorité dans leurs stratégies gouvernementales ou les plans de mise en œuvre de leurs politiques linguistiques.
- Le Manitoba encourage, dans sa *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, la représentation de la francophonie au sein des tribunaux administratifs.

En 2019, des modifications ont été apportées à la *Loi sur le divorce* afin de permettre aux parties d'opter pour l'une des deux langues officielles lors de procédures de divorce⁶³. Ces modifications, bien qu'adoptées par le Parlement du Canada, s'appliqueront graduellement à l'ensemble des provinces et des territoires⁶⁴.

2.4.2 Les langues autochtones

Les lois linguistiques du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest permettent l'usage des langues autochtones devant les tribunaux territoriaux ou dans les affaires civiles. Au Québec, des droits existent pour l'usage des langues crie, inuite ou naskapie dans certains districts judiciaires visés par les traités modernes, notamment en matière de

services d'interprétation et de traduction⁶⁵. En Alberta, une stratégie de la Cour de justice provinciale identifie des priorités en matière de justice pour les Autochtones et traite des enjeux d'interprétation en langues autochtones⁶⁶.

Ailleurs, des initiatives ont été mises sur pied par certains tribunaux provinciaux sans prendre officiellement la forme d'une loi, d'une politique, d'une stratégie. En voici quelques exemples :

- En Saskatchewan, un tribunal itinérant cri exerce ses activités partiellement ou entièrement en langue cri, une initiative mise sur pied par la Cour provinciale⁶⁷.
- Au Manitoba, le Programme des travailleurs autochtones auprès des tribunaux du Manitoba aide les Autochtones aux prises avec des problèmes judiciaires⁶⁸.
- En Nouvelle-Écosse, une décision du tribunal des petites créances datant de 2022 a été rédigée en mi'kmaq⁶⁹.

2.5 LA SANTÉ

2.5.1 Le français et l'anglais

Dans le secteur de la santé, une majorité des provinces et territoires a adopté des dispositions de nature législative, réglementaire ou stratégique.

- Au Nouveau-Brunswick⁷⁰ et au Nunavut⁷¹, des dispositions en matière de santé ou de santé et sécurité sont incluses à même les lois linguistiques.
- À l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario et au Manitoba, des lois distinctes ou des règlements encadrent la prestation de services de santé dans la langue de la minorité ou désignent des organismes devant offrir des services de santé bilingues.
- En Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'offre de services de santé en français est identifiée comme prioritaire dans les stratégies gouvernementales ou les plans de mise en œuvre des politiques linguistiques.

2.5.2 Les langues autochtones

Au Nunavut, la *Loi sur la protection de la langue inuit* garantit l'offre de services de santé, de services médicaux et de services pharmaceutiques en langue inuite⁷². Au Québec, les populations cri, inuite et naskapie assurent la gestion et le déploiement de services de santé et de services sociaux sur leurs territoires respectifs et des lois favorisent l'accessibilité aux services en langue autochtone ainsi que la sécurisation culturelle au sein de tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux⁷³. En outre, la plupart des provinces et territoires offrent des services de traduction ou d'interprétation en langues autochtones dans certains établissements de santé désignés ou à plus grande échelle⁷⁴.

2.6 LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

2.6.1 Le français et l'anglais

Toutes les provinces et tous les territoires ont adopté des mesures concernant l'offre de services gouvernementaux dans la langue de la minorité, mais le Québec a fait de l'offre de services dans la langue de la majorité une priorité. L'étendue des obligations à cet égard varie toutefois d'un endroit à l'autre.

- Des mesures ont été prises pour assurer l'offre active de services en français à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.
- Le principe de qualité comparable des services offerts en français et en anglais est aussi enchâssé dans des lois ou politiques de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta, du Yukon et du Nunavut.
- Au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, au Manitoba et au Nunavut, les services offerts par les tiers au nom du gouvernement provincial sont visés par les dispositions relatives à l'offre de services dans la langue de la minorité.
- Des organismes sont désignés par règlement pour l'offre de services dans la langue de la minorité à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario⁷⁵, au Manitoba⁷⁶ et dans les Territoires du Nord-Ouest.
- En Ontario⁷⁷ et au Manitoba⁷⁸, on applique le principe des régions désignées, alors que les lois des trois territoires font appel aux principes de demande importante et de vocation du bureau.
- Au Québec, l'offre de services en anglais par un organisme gouvernemental ou un organisme public se limite à des cas précis⁷⁹.
- En Saskatchewan, les communications avec le public et la prestation de services se font dans les deux langues officielles, lorsque c'est approprié.
- À Terre-Neuve-et-Labrador, la politique en place invite les ministères provinciaux à recourir aux services offerts par le Bureau des services en français pour la formation en français des employés, les services de traduction et d'autres services de soutien logistique ou de liaison communautaire.
- En Colombie-Britannique, la politique en vigueur vise à accroître l'offre de services aux francophones de manière graduelle, en fonction des ressources disponibles. Le plan de mise en œuvre de cette politique identifie la prestation de services en français dans cinq secteurs prioritaires (éducation, santé et développement social, justice et sécurité publique, immigration et emploi, et arts et culture) comme objectif stratégique.

2.6.2 Les langues autochtones

L'offre de services gouvernementaux en langues autochtones est protégée à quatre endroits.

- Au Nunavut, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection de la langue inuit* prévoient l'offre de services gouvernementaux en langue inuite.
- Au Yukon, la loi linguistique permet l'offre de services en langues autochtones sous certaines conditions.
- L'offre de tels services est encadrée par les principes de demande importante et de vocation de bureau dans les bureaux régionaux, locaux ou communautaires des institutions gouvernementales dans la loi linguistique des Territoires du Nord-Ouest. Un plan d'action sur les langues autochtones contient des mesures pour améliorer la prestation de services gouvernementaux en langues autochtones⁸⁰.
- Au Québec, des droits existent pour l'usage des langues crie, inuite ou naskapie dans les régions visées par les traités modernes et on accorde à certains peuples autochtones la possibilité de recevoir des services gouvernementaux en anglais dans cette province où le français est la langue commune⁸¹.

2.7 LES SERVICES MUNICIPAUX

2.7.1 Le français et l'anglais

Des obligations linguistiques ont été définies dans quelques provinces et territoires concernant l'offre de services municipaux.

- Le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba ont légiféré pour prescrire des régimes linguistiques qui tiennent compte de l'offre de services dans la langue de la minorité à l'échelon municipal⁸².
- La *Loi sur les langues officielles* du Nunavut prévoit qu'une municipalité peut offrir des communications et des services en français, en anglais ou en langue inuite là où il y a une demande importante. De plus, le plan stratégique de ce territoire fait de l'offre de services dans les langues officielles par les institutions municipales une priorité.

Ailleurs au Canada, certaines municipalités ont un statut bilingue ou offrent des services dans les deux langues officielles, notamment à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest, sans que la province ou le territoire n'ait développé un encadrement législatif, réglementaire ou politique correspondant.

Dans certaines provinces, des municipalités se sont associées pour assurer le maintien et la prestation de services municipaux en français. On compte parmi les exemples de regroupements associatifs l'Association francophone des municipalités de l'Ontario, l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, l'Association des municipalités bilingues du Manitoba et l'Association bilingue des municipalités de l'Alberta.

2.7.2 Les langues autochtones

Le Nunavut a établi des droits et des obligations concernant la langue inuite à l'échelon municipal dans la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Comme indiqué ci-dessus, la *Loi sur les langues officielles* et le plan stratégique de ce territoire prévoient l'offre de services dans les langues officielles dans les municipalités où il y a une demande importante. Au Québec, des droits existent pour l'usage des langues crie, inuite ou naskapie dans les régions visées par les traités modernes et on accorde à certains peuples autochtones la possibilité de recevoir des services municipaux en anglais ⁸³.

2.8 LES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE

2.8.1 Le français et l'anglais

Certaines lois, politiques ou stratégies provinciales ou territoriales contiennent des dispositions à l'égard du développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

- Le cadre stratégique du Yukon considère comme priorité la collaboration avec la communauté francophone et le respect de ses besoins.
- La *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest prévoit la création d'un conseil des langues officielles composé de membres des communautés linguistiques. La Politique sur les langues officielles de ce territoire affirme que l'offre de services dans les langues officielles par le gouvernement indique que ce dernier « tient compte des efforts que déploient les collectivités pour préserver et développer ces langues ⁸⁴ ». Le plus récent plan stratégique en vigueur dans ce territoire établit des lignes directrices pour assurer la participation de la communauté francophone ⁸⁵.
- Le préambule de la *Loi sur les langues officielles* du Nunavut reconnaît le patrimoine, l'apport culturel et la valeur des trois communautés de langue officielle. Cette loi prévoit la constitution d'un Fonds de promotion des langues officielles, devant notamment servir à « renforcer la vitalité des communautés francophone et de langue inuit, et créer un milieu favorable pour leur expression culturelle et leur vie communautaire au Nunavut ⁸⁶ ».

- En Colombie-Britannique, la Politique en matière de services en français reconnaît l'apport des francophones dans le développement de la province et définit largement le terme francophone par « les personnes de toutes origines culturelles, sociales et linguistiques qui s'expriment en français ⁸⁷ ». Elle oblige la consultation des francophones pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, programmes et services des ministères dont les mandats correspondent aux secteurs prioritaires pour les francophones ⁸⁸.
- En Alberta, la Politique en matière de francophonie reconnaît la contribution de la « population dynamique et plurielle d'expression française » de la province et vise à soutenir « la vitalité de la francophonie en Alberta, de manière ciblée et durable, et en fonction des ressources disponibles ⁸⁹ ». Elle reconnaît les communautés francophones comme des partenaires du gouvernement pour assurer la prestation de services en français. Depuis 2018, le gouvernement reçoit l'appui d'un conseil consultatif pour le guider dans la mise en œuvre de sa politique. Par ailleurs, le Secrétariat francophone, l'entité provinciale qui assure la liaison avec la francophonie albertaine et coordonne la mise en œuvre de la Politique en matière de francophonie, s'engage à soutenir la vitalité des communautés francophones et à les consulter au moment de la révision de la Politique ⁹⁰.
- En Saskatchewan, des dispositions sur la consultation de la communauté francophone sont énoncées dans la politique provinciale. Un comité consultatif en matière d'affaires francophones aide à la mise en œuvre de cette politique. En juin 2012, il a recommandé que cette dernière soit revue par le gouvernement et la communauté tous les trois ans ⁹¹.
- Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* définit comme faisant partie de la communauté francophone

la population manitobaine regroupant les personnes de langue maternelle française et les personnes qui possèdent une affinité spéciale avec le français et s'en servent couramment dans la vie quotidienne même s'il ne s'agit pas de leur langue maternelle ⁹².

Cette loi prévoit notamment l'augmentation graduelle de l'offre de services en français au public en vue de favoriser l'épanouissement de la francophonie manitobaine. Elle instaure un conseil consultatif chargé de conseiller le ministre responsable des Affaires francophones sur les mesures à prendre à cet égard. Elle encourage la représentation de la francophonie manitobaine au sein des instances dirigeantes des organismes gouvernementaux. Par ailleurs, la collaboration et le dialogue sont deux principes au cœur de la mise en œuvre de cette loi ⁹³.

- En Ontario, le préambule de la *Loi sur les services en français* est formulé de manière à reconnaître l'apport du patrimoine culturel de la population francophone ainsi que le caractère diversifié de celle-ci. De plus, un comité consultatif est formé pour conseiller le ministre des Affaires francophones sur les priorités et programmes qui touchent la communauté franco-ontarienne. Par ailleurs, la *Loi de 2015 sur l'immigration en Ontario* fait mention, dans

son préambule, des communautés franco-ontariennes et de l'objectif que s'est fixé le gouvernement provincial d'attirer, d'accueillir et d'intégrer des immigrants dans ces communautés ⁹⁴.

- Au Québec, la *Charte de la langue française* est d'abord conçue pour protéger la langue du peuple majoritaire francophone, mais elle reconnaît, dans son préambule, le respect des institutions de la minorité anglophone du Québec et des minorités ethniques. Un cadre normatif définit le mandat du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise et des moyens pour renforcer la vitalité des communautés anglophones de cette province ⁹⁵.
- Au Nouveau-Brunswick, l'égalité de statut, de droits et de privilèges des communautés linguistiques française et anglaise est reconnue dans la *Loi sur les langues officielles*, dans une loi distincte ainsi que dans la Constitution ⁹⁶. Ces communautés ont le droit à des institutions d'enseignement et des institutions culturelles distinctes. Le Secrétariat des langues officielles donne des conseils pour répondre à leurs besoins et les consulte régulièrement « afin d'encourager le respect, la compréhension et la communication entre celles-ci » et un plan de mise en application de la législation est censé énoncer « les mesures propres à assurer l'égalité de statut des deux communautés linguistiques ⁹⁷ ».
- En Nouvelle-Écosse, le développement de la communauté acadienne et francophone est encouragé dans la *Loi sur les services en français* et celle-ci reconnaît que les francophones contribuent à la vitalité de la province. La loi provinciale a pour objet « de souligner le rôle important que joue la langue française dans le développement de la collectivité acadienne et francophone ⁹⁸ ». Elle prévoit la constitution d'un comité consultatif de même que la consultation de cette communauté lors de l'élaboration des politiques, programmes et services ainsi qu'avant la prise de règlements ⁹⁹.
- À l'Île-du-Prince-Édouard, la *Loi sur les services en français* donne une définition large de « communauté acadienne et francophone », laquelle est composée de personnes « qui ont une connaissance et une compréhension communes de la langue française ». Par ailleurs, un comité consultatif a pour mandat de conseiller le ministre sur toute question ayant trait à cette communauté ¹⁰⁰.

2.8.2 Les langues autochtones

Comme indiqué plus haut, les lois linguistiques du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest contiennent des dispositions à l'égard des communautés autochtones.

- Au Nunavut, le préambule de la *Loi sur la protection de la langue inuit* affirme l'importance de la langue inuite pour le développement de collectivités dynamiques et solides.
- Dans les Territoires du Nord-Ouest, le conseil des langues officielles mentionné dans la *Loi sur les langues officielles* est composé d'au moins un membre de chaque communauté autochtone.

2.9 LES PLAINTES ET LE DROIT DE RECOURS

2.9.1 Le français et l'anglais

Au fédéral, la *Loi sur les langues officielles* a institué le poste de commissaire aux langues officielles qui a été créé en 1970. Trois provinces (l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Québec) et deux territoires (les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) ont à leur tour institué un poste de commissaire linguistique. Celui-ci a pour rôle de faire respecter, dans la province ou le territoire concerné, la loi linguistique et l'offre de services en français comme langue de la minorité – ou de la majorité dans le cas du Québec – et d'examiner les plaintes à ces égards. Il arrive que des échanges informels aient lieu entre les commissaires provinciaux ou territoriaux et le commissaire fédéral aux langues officielles¹⁰¹.

- En Ontario, le Commissariat aux services en français a été créé en 2007 par la voie d'un décret ministériel. De 2007 à 2013, la personne occupant le poste de commissaire aux services en français relevait du ministre délégué aux Affaires francophones jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français)* en 2014. À compter de cette date et jusqu'en 2019, cette personne relevait directement de l'Assemblée législative jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité*, qui a eu pour effet de transférer ce poste sous la responsabilité de l'Ombudsman de l'Ontario en 2019¹⁰².
- Au Nouveau-Brunswick, le Commissariat aux langues officielles a été institué par la *Loi sur les langues officielles* de 2002. Dans cette province, le commissaire est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative, indépendant du gouvernement.
- Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les postes d'ombudsman existent depuis plus longtemps. Leur responsabilité s'étend au français, à l'anglais et aux langues autochtones.
 - Le Commissariat aux langues des Territoires du Nord-Ouest a été créé en 1990. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative territoriale et est indépendant du gouvernement¹⁰³.
 - La création du Bureau du commissaire aux langues du Nunavut remonte à celle du territoire en 1999. Là aussi, le commissaire est un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative territoriale.
- Au Québec, l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, en juin 2022, a mené à la création du poste de ministre de la Langue française et du poste de commissaire à la langue française, lequel est occupé par un haut fonctionnaire de l'Assemblée nationale, indépendant du gouvernement. Le commissaire veille au respect de la *Charte de la langue française* en surveillant l'évolution de la situation linguistique et en formulant, à l'attention du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, ses recommandations

pour favoriser l'usage du français comme langue commune. Créé en 1961, l'Office québécois de la langue française a pour rôle d'assurer la promotion du français comme langue de la majorité. Il reçoit des plaintes concernant le non-respect de la *Charte de la langue française*. Son président-directeur général se rapporte au ministre de la Langue française. Cela dit, aucun mécanisme n'existe pour examiner les plaintes relatives à l'offre de services en anglais comme langue de la minorité dans cette province.

Par ailleurs, la *Loi sur les services en français* de l'Île-du-Prince-Édouard ne prévoit pas la création d'un poste de commissaire ou d'ombudsman, mais prescrit la nomination d'un agent aux plaintes relevant du ministre responsable des Affaires acadiennes et francophones. Selon le processus en place, les plaintes sont d'abord traitées par le coordonnateur des services en français de l'institution gouvernementale impliquée dans l'incident, puis confiées à l'agent aux plaintes, au besoin. Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* donne au Secrétariat aux affaires francophones le mandat de traiter les préoccupations du public concernant l'accès aux services en français. Ce dernier traite les plaintes du public déposées en vertu de la Politique sur les services en français.

Au Yukon, il n'y a pas de commissaire ou d'ombudsman linguistique, mais un recours peut être intenté pour obtenir réparation en cas de violation des droits reconnus dans la *Loi sur les langues*. Il existe également un droit de recours en vertu des lois linguistiques des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Nouveau-Brunswick.

2.9.2 Les langues autochtones

Au fédéral, la *Loi sur les langues autochtones* a mené à la création du Bureau du commissaire aux langues autochtones, qui a ouvert ses portes en 2021. Comme indiqué ci-dessus, les commissaires aux langues des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont aussi pour mandat de promouvoir et de protéger les droits linguistiques de la population autochtone. Au Nunavut, un office distinct, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, a compétence en matière de services offerts dans la langue inuite.

2.10 LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

2.10.1 Le français et l'anglais

Certaines lois linguistiques désignent un ministre responsable de l'élaboration ou de la coordination des politiques et des programmes en matière de services en français. C'est le cas dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. Ailleurs, le rôle du ministre responsable est mentionné dans la politique linguistique, mais aucune loi ne l'encadre. Au Québec, le ministre de la Langue française est désigné

dans la *Charte de la langue française* pour la protection du français, mais le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise ne dispose pas d'une désignation législative équivalente.

2.10.2 Les langues autochtones

Au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, la responsabilité du ministre des Langues ou du ministre responsable des langues officielles s'étend aux langues autochtones. En outre, certains gouvernements autochtones désignent un ministre responsable des langues¹⁰⁴.

2.11 LA REVITALISATION DES LANGUES AUTOCHTONES

Au Canada, plus de 70 langues autochtones parlées ont été recensées en 2021, mais ce nombre est en baisse constante et les expériences sur le plan de la vitalité de ces langues varient d'une région à l'autre du pays¹⁰⁵. Les peuples autochtones ont pris part à des initiatives pour revitaliser leurs langues auxquelles ont nui les politiques d'assimilation, comme les pensionnats autochtones. Ces initiatives ont été renforcées à la suite des travaux de la Commission de vérité et réconciliation, dont le rapport final a été publié dans son intégralité en 2015, et qui a attiré l'attention sur l'urgence de renforcer les droits linguistiques autochtones¹⁰⁶. Les peuples autochtones reçoivent l'appui du gouvernement fédéral, de certains gouvernements provinciaux et territoriaux et des gouvernements autochtones, notamment par l'entremise de mesures législatives.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a reconnu des droits aux peuples autochtones en matière de langue et de culture¹⁰⁷. En 2021, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui constitue l'un des cadres pour mettre en œuvre ces droits¹⁰⁸. Le plan d'action qui accompagne la mise en œuvre de cette loi comprend une série d'engagements à l'égard des droits linguistiques et culturels des peuples autochtones¹⁰⁹. Un comité du Sénat a étudié la mise en œuvre de cette loi et de ce plan d'action, mais n'avait pas déposé ses conclusions au moment de réviser la présente Étude de la Colline¹¹⁰.

Entre-temps, en 2019, le gouvernement fédéral a reconnu dans sa *Loi sur les langues autochtones* l'importance de soutenir les peuples autochtones dans leurs efforts de réappropriation, de revitalisation, de maintien et de renforcement des langues autochtones¹¹¹. Toutefois, des examens récents de la mise en œuvre de cette loi ont montré le besoin de déployer davantage d'efforts pour financer la revitalisation des langues autochtones et soutenir les efforts des peuples autochtones par l'entremise d'initiatives menées *par et pour* eux à l'échelle locale¹¹².

Du côté des provinces et des territoires, alors que les lois des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut accordent un statut officiel aux langues autochtones, des mesures législatives portant sur la reconnaissance de ces langues ou leur revitalisation ont été prises dans quatre autres législatures.

- Au Nunavut, la *Loi sur les langues officielles* affirme dans son préambule « le droit inhérent d'utiliser la langue inuite en pleine égalité avec les autres langues officielles » et reconnaît « qu'une action positive est nécessaire pour protéger et promouvoir la langue inuite et l'expression culturelle inuite ¹¹³ ». De plus, la *Loi sur la protection de la langue inuit* donne priorité à la revitalisation de cette langue ¹¹⁴.
- Dans les Territoires du Nord-Ouest, le conseil des langues officielles peut « examiner et évaluer les programmes et les initiatives des collectivités, des institutions gouvernementales ou d'autres organismes qui visent à maintenir, promouvoir ou revitaliser toute langue officielle », tandis que le ministre responsable des langues officielles a la responsabilité de favoriser « la préservation et la revitalisation des langues autochtones ¹¹⁵ ». De plus, ce territoire dispose d'un cadre et d'un plan d'action sur les langues autochtones, afin d'améliorer la prestation de services dans ces langues et de revitaliser celles-ci ¹¹⁶.
- Au Yukon, la *Loi sur les langues* permet l'usage des langues autochtones à l'Assemblée législative et permet l'offre de services à la population en langues autochtones à certaines conditions ¹¹⁷.
- Au Manitoba, une loi reconnaît sept langues autochtones parlées et utilisées et reconnaît le rôle du gouvernement provincial envers la reconnaissance, la promotion, l'utilisation et la revitalisation de celles-ci ¹¹⁸. Une autre loi instaure un processus de réconciliation avec les peuples autochtones, fondé sur leurs langues et leurs cultures et dirigé par le ministre responsable de la Réconciliation avec les peuples autochtones ¹¹⁹.
- En Nouvelle-Écosse, une loi reconnaît le mi'kmaq comme langue d'origine et engage le gouvernement provincial dans la protection, la promotion et la revitalisation de cette langue ¹²⁰.
- En Colombie-Britannique, une loi générale portant sur les droits des peuples autochtones leur reconnaît le droit de participer à la revitalisation de leurs langues. De plus, la Politique en matière de services en français de cette province affirme qu'elle n'a pas préséance sur la revitalisation des langues autochtones. Enfin, une loi a créé un conseil qui a pour mandat d'appuyer les organismes, les programmes et les centres culturels autochtones de la province ¹²¹.

En outre, certains traités ou ententes sur l'autonomie gouvernementale contiennent des dispositions pour protéger les langues et les cultures autochtones. Ainsi, les peuples autochtones concernés par les traités modernes peuvent disposer de la compétence nécessaire pour légiférer en vue de protéger leurs langues et cultures¹²². De plus, certaines provinces offrent de l'appui financier pour des initiatives de revitalisation des langues autochtones¹²³.

Depuis quelques années déjà, les appels pour reconnaître le statut officiel des langues autochtones se sont multipliés. Au milieu des années 1990, un rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones recommandait de laisser à la discrétion des peuples autochtones de faire des langues autochtones les langues officielles de leurs nations, territoires et collectivités¹²⁴. Au milieu des années 2000, un autre rapport rédigé par le Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones a discuté du statut de ces langues¹²⁵. Puis, des débats ont eu cours sur la scène fédérale entre 2019 et 2024¹²⁶. Un appel à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a porté sur la reconnaissance par tous les gouvernements du statut officiel des langues autochtones et de l'importance de promouvoir et d'appuyer la revitalisation de celles-ci¹²⁷. Des intervenants du milieu universitaire ont également contribué à cette réflexion¹²⁸.

2.12 EN RÉSUMÉ

La figure 1 précise la reconnaissance constitutionnelle ou législative du statut des langues officielles dans les provinces et les territoires. Les lois des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut reconnaissent le statut officiel du français, de l'anglais et des langues autochtones. Selon la Constitution et la législation provinciale, le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue. Le Québec reconnaît seulement le français comme langue officielle. L'Alberta et la Saskatchewan ne reconnaissent pas à proprement parler l'anglais comme langue officielle, mais autorisent l'adoption, l'impression et la publication de lois unilingues anglaises. Partout ailleurs, aucune langue n'a de statut officiel.

**Figure 1 – Reconnaissance constitutionnelle ou législative
du statut des langues officielles, 2025**



Sources : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Le tableau 1 présente une liste non exhaustive des textes officiels adoptés dans chaque province et territoire concernant la reconnaissance du français ou de l'anglais, l'offre de services dans la langue de la minorité ou le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

**Tableau 1 – Lois, règlements, politiques, plans stratégiques
et dispositions constitutionnelles applicables dans les provinces et les territoires –
Français ou anglais^a**

Province ou territoire	Textes officiels
Yukon	▪ <i>Loi sur les langues</i> (1988) ▪ Politique sur les services en français (1994) ▪ Cadre stratégique sur les services en français (2014-2018; 2018-2022; 2023-2025; 2025-2028)
Territoires du Nord-Ouest	▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (1988) ▪ Politique sur les langues officielles (1997) ▪ <i>Règlement sur le conseil des langues officielles</i> (2004) ▪ <i>Règlement sur les institutions gouvernementales</i> (2006) ▪ Plan stratégique sur les communications et les services en français (2013-2018; 2018-2023; 2023-2028)
Nunavut ^b	▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (1988, abrogée) ▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (2008) ▪ <i>Loi sur la protection de la langue inuit</i> (2008)
Colombie-Britannique	▪ Politique en matière de services en français (2024) ▪ Plan de mise en œuvre de la Politique en matière de services en français (2024-2028)
Alberta	▪ <i>Loi linguistique</i> (1988) ▪ <i>Languages in the Courts Regulation</i> (2013) ▪ Politique en matière de francophonie (2017) ▪ Politique en matière de francophonie : Plan d'action (2018-2021; 2020-2023; 2024-2028)
Saskatchewan	▪ <i>Loi linguistique</i> (1988) ▪ Politique de services en langue française (2003) ▪ Lignes directrices pour la mise en œuvre de la Politique de services en langue française (2020)
Manitoba	▪ <i>Loi sur le Manitoba</i>, art. 23 (1870) ▪ Politique sur les services en français (1989) ▪ <i>Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle au sein du système de santé – Règlement sur les services en français</i> (1998) ▪ <i>Règlement sur les services en français – Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille</i> (2005) ▪ <i>Loi sur les centres de services bilingues</i> (2012) ▪ <i>Règlement sur la désignation des établissements et des programmes francophones et bilingues – Loi sur les offices régionaux de la santé</i> (2013) ▪ <i>Loi sur les municipalités</i> (2015) ▪ <i>Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine</i> (2016)

Province ou territoire	Textes officiels
Ontario	▪ <i>Loi sur les services en français</i> (1986) ▪ <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (1990) ▪ <i>Règlement de l'Ontario 398/93 : Désignation d'organismes offrant des services publics</i> (2002) ▪ <i>Règlement de l'Ontario 284/11 : Prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux</i> (2011) ▪ <i>Loi de 2015 sur l'immigration en Ontario</i> (2015) ▪ <i>Stratégie ontarienne pour les services en français</i> (2021) ▪ <i>Règlement de l'Ontario 544/22 : Offre active de services en français – Mesures prescrites</i> (2022) ▪ <i>Règlement de l'Ontario 533/24 : Désignation d'organismes offrant des services au public</i> (2024)
Québec	▪ <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>, art. 133 (1867) ▪ <i>Charte de la langue française</i> (1977) ▪ <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (1991)
Nouveau-Brunswick	▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (1969, abrogée) ▪ <i>Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick</i> (1981) ▪ <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, art. 16 à 20 (1982) ▪ <i>Politique sur les langues officielles</i> (1988) ▪ <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, art. 16.1 (1993) ▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (2002) ▪ <i>Règlement sur les services et communications – Loi sur les langues officielles</i> (2002) ▪ <i>Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de service</i> ▪ <i>Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de travail</i> ▪ <i>Loi sur les régies régionales de la santé</i> (2011) ▪ <i>Plan sur les langues officielles</i> (2011-2013; 2015) ▪ <i>Règlement général – Loi sur les langues officielles</i> (2015)
Nouvelle-Écosse	▪ <i>Loi sur les services en français</i> (2004) ▪ <i>Règlement sur les services en français</i> (2006)
Île-du-Prince-Édouard	▪ <i>Loi sur les services en français</i> (1988, abrogée) ▪ <i>Loi sur les services en français</i> (2013) ▪ <i>Règlement général – Loi sur les services en français</i> (2013)
Terre-Neuve-et-Labrador	▪ <i>Politique sur les services en français</i> (2015)

- Notes :
- Seules les dates d'adoption sont indiquées dans le tableau pour les lois, les règlements et les politiques; dans certains cas, des changements ont pu être apportés par la suite. Pour les plans stratégiques, toutes les dates pertinentes sont indiquées dans le tableau.
 - La première *Loi sur les langues officielles* de 1988 mentionnée ici est celle qui était en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest lors de la création du Nunavut, en 1999. Elle a été abrogée lors de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 2008 par le Nunavut.

Sources : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Le tableau 2 dresse une liste non exhaustive des textes officiels adoptés dans les provinces et territoires concernant la reconnaissance ou la revitalisation des langues autochtones. Il ne tient pas compte des mesures prises par les gouvernements autochtones. À ce jour, sept provinces et trois territoires ont adopté des mesures législatives, des politiques ou des plans stratégiques à cet effet.

Tableau 2 – Lois et plans stratégiques portant sur la reconnaissance ou la revitalisation des langues autochtones dans les provinces et les territoires^a

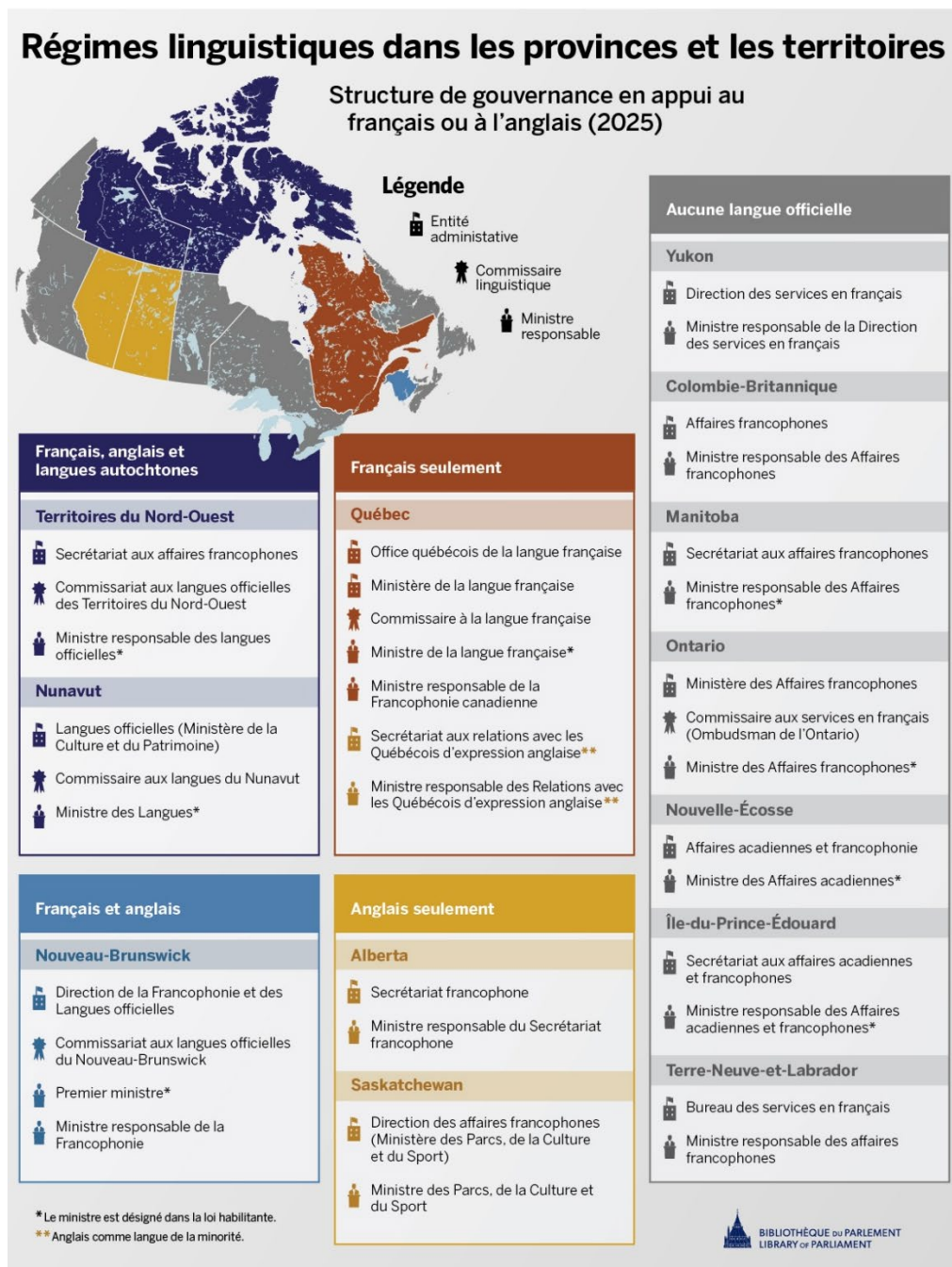
Province ou territoire	Textes officiels
Yukon	▪ <i>Loi sur les langues</i> (1988)
Territoires du Nord-Ouest	▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (1988) ▪ <i>First Peoples' Heritage, Language and Culture Act</i> (1996) ▪ <i>Aboriginal Languages Framework</i> (2017) ▪ <i>Northwest Territories Junior Kindergarten – Grade 12 Indigenous Languages and Education Policy</i> (2018) ▪ <i>Plan d'action sur les langues autochtones des Territoires du Nord-Ouest</i> (2010; 2018-2025)
Nunavut ^b	▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (1988, abrogée) ▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (2008) ▪ <i>Loi sur la protection de la langue inuit</i> (2008) ▪ <i>Plan Uqausivut</i> (2012-2016; 2018-2023)
Colombie-Britannique	▪ <i>Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act</i> (2019)
Alberta	▪ <i>Indigenous Justice Strategy</i> (2022)
Saskatchewan	▪ <i>Inspiring Success: First Nations and Métis PreK–12 Education Policy Framework</i> (2018)
Manitoba	▪ <i>Loi sur la reconnaissance des langues autochtones</i> (2010) ▪ <i>Loi sur la réconciliation</i> (2016) ▪ <i>Manitoba Aboriginal Languages Strategy</i> (2015)
Ontario	▪ <i>Loi de 2017 sur les établissements autochtones</i> (2017)
Québec	▪ <i>Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis</i> (1988) ▪ <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> (1991) ▪ <i>Charte de la langue française</i>, art. 87, 88 et 95 (2022)
Nouvelle-Écosse	▪ <i>Mi'kmaq Education Act</i> (1998) ▪ <i>Mi'kmaw Language Act</i> (2022)

- Notes :
- Seules les dates d'adoption sont indiquées dans le tableau pour les lois; dans certains cas, des changements ont pu être apportés à celles-ci par la suite. Pour les plans ou cadres stratégiques, toutes les dates pertinentes sont indiquées dans le tableau.
 - La première *Loi sur les langues officielles* de 1988 mentionnée ici est celle qui était en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest lors de la création du Nunavut, en 1999. Elle a été abrogée lors de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 2008 par le Nunavut.

Sources : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir d'informations tirées des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux.

La figure 2 présente, pour chaque province et territoire, la liste des entités administratives, commissaires linguistiques et ministres ayant la responsabilité de protéger le français ou l'anglais, d'offrir des services dans la langue de la minorité ou d'entretenir des relations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

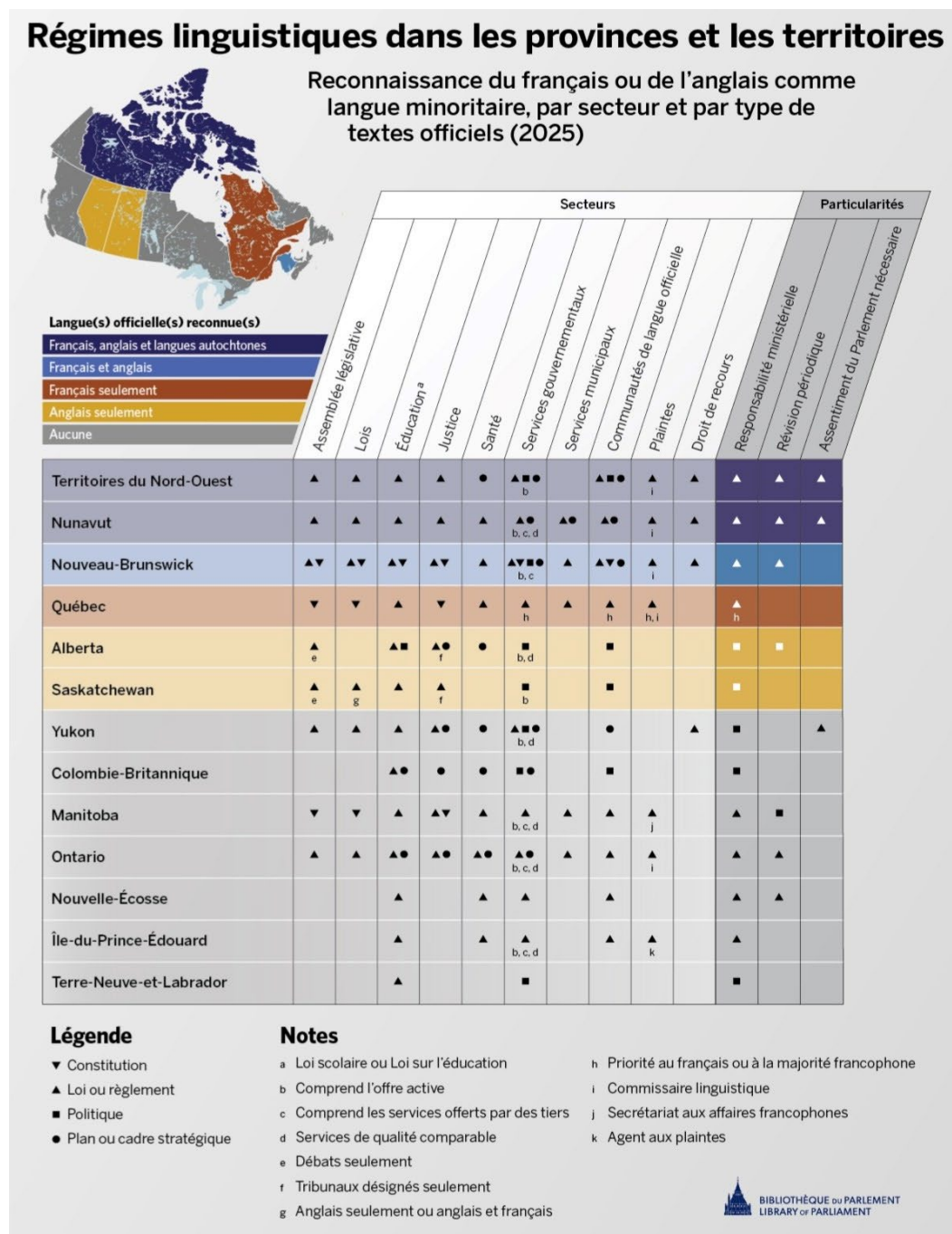
Figure 2 – Structure de gouvernance en appui au français ou à l'anglais, 2025



Sources : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux.

La figure 3 donne le détail, par secteur et par type de texte officiel, de la reconnaissance du français ou de l'anglais comme langue de la minorité dans les provinces et les territoires.

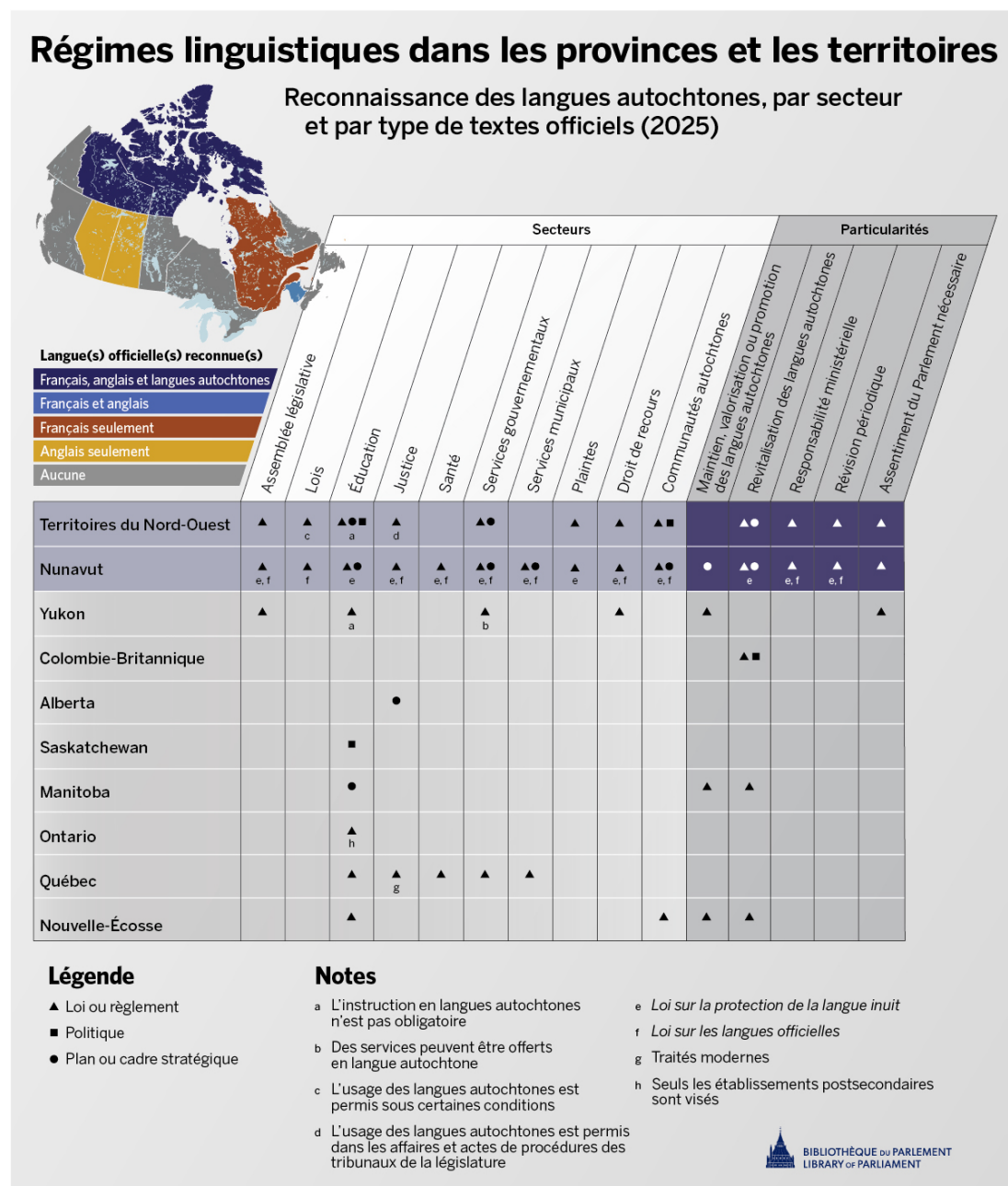
Figure 3 – Reconnaissance du français ou de l'anglais comme langue minoritaire, par secteur et par type de textes officiels, 2025



Sources : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux.

La figure 4 donne le détail, par secteur et par type de textes officiels, de la reconnaissance des langues autochtones dans les provinces et les territoires. Elle ne tient pas compte des mesures prises par les gouvernements autochtones.

Figure 4 – Reconnaissance des langues autochtones, par secteur et par type de textes officiels, 2025



Sources : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux.

3 COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE

La présente section décrit les pratiques en vigueur dans le domaine de la collaboration intergouvernementale, principalement en ce qui a trait à la protection du français comme langue de la minorité.

3.1 COLLABORATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE/TERRITORIALE

À partir du milieu des années 1990, la signature d'ententes de collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires pour promouvoir les services en français dans les provinces et les territoires est devenue pratique courante¹²⁹. Ces ententes ont pour but d'accroître la capacité des gouvernements provinciaux et territoriaux de développer, d'améliorer et d'offrir des services dans la langue de la minorité, y compris les services municipaux.

Les fonds investis permettent, par exemple, d'appuyer la mise en œuvre des lois provinciales et territoriales. Ils favorisent la prestation de services dans tout secteur (autre que l'éducation) jugé essentiel au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (p. ex. justice, santé, jeunesse, arts, culture). Chaque province et territoire met au point un plan stratégique décrivant les activités prévues et les résultats attendus.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont tous mis sur pied un bureau responsable des affaires francophones ou, dans le cas du Québec, des affaires francophones ou anglophones. Dans la plupart des cas, ce bureau est sous la responsabilité du ministre désigné; dans certains cas, il relève d'un autre portefeuille ministériel (p. ex. secrétariat provincial, affaires intergouvernementales). Au Québec, la gestion des relations avec la population d'expression anglaise est assurée depuis novembre 2017 par un secrétariat qui relève du ministère du Conseil exécutif.

Dans toutes ses initiatives quinquennales lancées depuis 2003, le gouvernement fédéral a réitéré l'importance de la collaboration intergouvernementale et de l'appui à l'offre de services dans les deux langues officielles dans les provinces et les territoires¹³⁰. La *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* sanctionnée par le Parlement en juin 2023 a eu pour effet d'inscrire l'importance de cette collaboration dans la *Loi sur les langues officielles* fédérale¹³¹. Elle y a également inscrit l'engagement à protéger et à promouvoir le français à l'échelle canadienne¹³².

3.2 COLLABORATION INTERPROVINCIALE

Depuis la fin des années 1980, le gouvernement du Québec a conclu des ententes de coopération avec les gouvernements des autres provinces et territoires en vue d'aider ces derniers à bonifier l'offre de services en français¹³³. Parmi les secteurs visés se

retrouvent, en priorité, la culture, les communications, l'éducation, le développement économique et la santé. De l'aide est également offerte dans d'autres secteurs, comme les services à la petite enfance, la jeunesse, l'immigration, la justice, le tourisme ou tout autre domaine jugé pertinent.

En 2006, le Québec a mis à jour sa politique en matière de francophonie canadienne en vue de renforcer la solidarité entre les francophones du Québec et ceux du reste du pays¹³⁴. En 2017, il a dévoilé la Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes, qui place la francophonie canadienne au cœur du dialogue entre le Québec et le reste du Canada¹³⁵. En 2022, la province a de nouveau mis à jour sa politique en matière de francophonie canadienne et lancé un plan d'action pour accompagner sa mise en œuvre¹³⁶. De plus, sa loi linguistique contient, depuis le 1^{er} juin 2022, des mentions des communautés francophones et acadiennes du Canada¹³⁷. La mobilité des jeunes, l'accès aux études postsecondaires et à la recherche en français, les partenariats dans les domaines de la santé et de l'économie ainsi que l'instauration de la Journée de la francophonie canadienne figurent parmi les domaines d'intervention ciblés.

3.3 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE NATIONALE

Depuis 1994, les provinces et les territoires participent annuellement au Conseil des ministres sur la francophonie canadienne (anciennement la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne)¹³⁸. Cette instance vise à renforcer la concertation intergouvernementale sur des dossiers qui touchent au maintien et au développement de la francophonie canadienne. Elle vise aussi à améliorer la coordination entre les actions des gouvernements provinciaux et territoriaux et celles du gouvernement fédéral. Chaque province et territoire y est représenté par un ministre responsable, tandis que le gouvernement fédéral y est représenté depuis 2005.

Lors des dernières conférences annuelles, les ministres provinciaux et territoriaux se sont penchés sur divers enjeux, dont l'immigration francophone, l'offre de services en français, la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* fédérale et la pénurie de main-d'œuvre bilingue. Ils ont demandé une collaboration accrue avec le gouvernement fédéral dans la foulée du *Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration*, qui prévoit un financement total de 137 millions de dollars sur cinq ans pour appuyer la collaboration intergouvernementale en matière de services dans la langue de la minorité, soit une augmentation de près de 70 % par rapport à la période 2018-2023¹³⁹.

Dans son document de réforme des langues officielles dévoilé en février 2021, le gouvernement fédéral avait proposé de reconnaître « le mandat, la collaboration et l'action du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne », mais cela ne s'est pas transposé par voie législative dans la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* sanctionnée par le Parlement en juin 2023¹⁴⁰.

3.4 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Deux gouvernements provinciaux (le Québec et le Nouveau-Brunswick) sont membres de l'Organisation internationale de la Francophonie¹⁴¹. Cette participation constitue un levier politique permettant à ces deux provinces d'exercer une influence sur un certain nombre d'enjeux qui touchent à la francophonie à l'échelle internationale. L'Ontario et la Nouvelle-Écosse y ont un statut d'observateur – depuis novembre 2016 pour l'Ontario et depuis octobre 2024 pour la Nouvelle-Écosse – ce qui leur permet d'assister aux réunions des instances de la Francophonie, sans toutefois pouvoir intervenir lors des débats. Les autres provinces et territoires sont représentés par le gouvernement fédéral, qui a le statut de membre¹⁴². En outre, trois organismes de la société civile francophone sont membres de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales et accrédités en tant que partenaires privilégiés de la Francophonie : la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, la Fédération culturelle canadienne-française et la Société Nationale de l'Acadie¹⁴³.

Au niveau municipal, un certain nombre de municipalités du Québec ainsi que l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick sont membres de l'Association internationale des maires francophones, un réseau international d'élus locaux issus de pays où la place du français est officiellement reconnue¹⁴⁴.

Du côté des langues autochtones, le Conseil circumpolaire inuit appuie la protection et la promotion des langues inuites à l'échelle internationale¹⁴⁵. De plus, un arrangement conclu en 2022 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande met l'accent sur la collaboration autochtone, notamment en matière de préservation et de revitalisation des langues¹⁴⁶.

4 CONCLUSION

Les régimes linguistiques des provinces et des territoires sont en constante évolution. Ils se nourrissent mutuellement, au gré des pressions populaires ou des changements qui surviennent dans la société canadienne ou dans la jurisprudence. Les pratiques de collaboration intergouvernementale suivent la même tendance, avec la reconnaissance de plus en plus évidente du besoin de partenariats soutenus entre les différents ordres de gouvernement. Le gouvernement fédéral doit dans une certaine mesure pouvoir compter sur le soutien de ses homologues des provinces et territoires pour assurer, à la grandeur du pays, la reconnaissance des deux langues officielles et favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Depuis quelques années, des efforts sont aussi déployés à travers le Canada pour accroître la protection et la revitalisation des langues autochtones, mais ils le sont de manière inégale. Les peuples autochtones mènent leurs propres initiatives avec l'appui des différents paliers de gouvernement. Toutefois, cet appui est considéré comme insuffisant par les peuples autochtones eux-mêmes. Tout comme il le fait pour la protection et la promotion des deux langues officielles du Canada, le gouvernement fédéral peut agir comme exemple auprès de ses homologues des provinces et territoires et encourager les partenariats avec les gouvernements autochtones en vue d'aider les peuples autochtones à se réapproprier et à revitaliser leurs langues.

NOTES

1. [Devine c. Québec \(Procureur général\)](#), [1988] 2 R.C.S. 790.
2. Le Nunavut est le seul territoire à avoir adopté une loi consacrée à la protection des langues autochtones en complément à sa *Loi sur les langues officielles*. En novembre 2022, le Comité permanent de la législation de l'Assemblée législative du Nunavut s'est vu confier le mandat d'examiner ces deux lois. Il a fait rapport de ses constats et recommandations en mars 2024. Le 26 mai 2025, un projet de loi visant à modifier ces deux lois a été déposé à l'Assemblée législative, puis référé au Comité permanent de la législation deux jours plus tard. Voir Nunavut, [Loi sur les langues officielles](#), L.C.Nun., ch. O-20 (CanLII); Nunavut, [Loi sur la protection de la langue inuit](#), L.C.Nun., ch. I-140 (CanLII); Nunavut, Assemblée législative, Comité permanent de la législation, [Rapport sur l'examen de la législation linguistique du Nunavut : Loi sur les langues officielles et Loi sur la protection de la langue inuit](#), hiver 2024; et Nunavut, Assemblée législative, [Projet de loi n° 76, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et la Loi sur la protection de la langue inuite](#), 6^e législature, 2^e session [CONTENU BILINGUE].
3. À l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement provincial a adopté le 8 mai 2013 une nouvelle mouture de sa *Loi sur les services en français*, dont la promulgation, le 14 décembre 2013, a eu pour effet d'abroger l'ancienne version adoptée en 1988. En février 2024, 21 nouveaux services ont été désignés en vertu de la législation provinciale en vue d'offrir aux francophones de la province un meilleur accès aux services dans leur langue. Voir Île-du-Prince-Édouard, [Loi sur les services en français](#), R.S.P.E.I., ch. F-15.2 [CONTENU BILINGUE]; et Île-du-Prince-Édouard, Secrétariat aux affaires acadiennes et francophones, [Ajout de services désignés en français](#), communiqué, 2 février 2024.
4. La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, telle que modifiée en 2002, prévoyait qu'une révision de cette loi devait être entamée au plus tard le 31 décembre 2012. Une loi révisée, portant le nom de *Loi relative aux langues officielles*, a été sanctionnée le 21 juin 2013. Cette loi prévoyait une nouvelle révision d'ici le 31 décembre 2021. En décembre 2021, les commissaires chargés de cette révision ont déposé un rapport recommandant des changements additionnels à la loi provinciale. À l'automne 2022, un comité spécial du Cabinet a été formé par le premier ministre de la province pour examiner le rapport des commissaires et y répondre. En décembre 2022, le premier ministre a annoncé la création d'un secrétariat des langues officielles prévue pour avril 2023. Un projet de loi officialisant la création de ce secrétariat a été déposé à l'Assemblée législative en mars 2023. La *Loi concernant la Loi sur les langues officielles* a reçu la sanction royale en juin 2023, prévoyant une nouvelle révision de la *Loi sur les langues officielles* d'ici le 31 décembre 2031. Voir Nouveau-Brunswick, [Loi relative aux langues officielles](#), L.N.-B. 2013, ch. 38; Juge Yvette Finn et John McLaughlin, [Rapport de la Révision 2021 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick : Organisation, communication et engagement](#), décembre 2021; Nouveau-Brunswick, Cabinet du premier ministre, [Création d'un Secrétariat aux langues officielles](#), communiqué, 12 décembre 2022; Nouveau-Brunswick, [Loi concernant la Loi sur les langues officielles](#), L.N.-B. 2023, ch. 10; et Nouveau-Brunswick, [Loi sur les langues officielles](#), L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, par. 42(1).
5. À Terre-Neuve-et-Labrador, le gouvernement provincial a adopté en octobre 2015 la Politique sur les services en français, qui privilégie une approche uniforme et coordonnée pour la prestation de services en français dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental. Voir Terre-Neuve-et-Labrador, [Politique sur les services en français](#).

6. En Nouvelle-Écosse, la *Loi sur les services en français* a été adoptée en octobre 2004. Le règlement qui l'accompagne est entré en vigueur en décembre 2006. En septembre 2024, le gouvernement provincial a modifié sa *Loi*, notamment afin de renforcer l'engagement envers la communauté francophone et acadienne, d'exiger une révision de la *Loi* tous les dix ans et d'enchâsser l'existence du Comité consultatif du ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie dans la *Loi*. Le gouvernement provincial s'est aussi engagé à revoir son cadre réglementaire. Voir Nouvelle-Écosse, [Loi sur les services en français](#), L.N.-É. 2004, ch. 26; Nouvelle-Écosse, [Règlement concernant les services en français](#), N.S. Reg. 233/2006; Nouvelle-Écosse, [Loi modifiant le chapitre 26 des lois de 2004, la Loi sur les services en français](#), 2024, ch. 11 [CONTENU BILINGUE]; et Nouvelle-Écosse, ministère des Affaires acadiennes et Francophonie, [Modifications à la Loi sur les services en français](#), communiqué, 10 septembre 2024.

7. Au Manitoba, l'Assemblée législative a adopté la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* le 30 juin 2016. La prestation de services en français, auparavant protégée par une simple politique, bénéficie maintenant d'un encadrement législatif. Voir Manitoba, [Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine](#), C.P.L.M., ch. F157.

En Alberta, le gouvernement a dévoilé la Politique en matière de francophonie le 14 juin 2017. Cette politique a pour but d'aider les ministères de la province à améliorer leurs services en français et d'appuyer la vitalité de la francophonie en Alberta. Cette politique a été mise à jour en mars 2023 et sa prochaine révision aura lieu en 2031. Voir Alberta, [Politique en matière de francophonie](#); et Alberta, [Politique en matière de francophonie : Améliorer les services en français pour soutenir la vitalité des communautés francophones de l'Alberta](#), mars 2023.

8. En Colombie-Britannique, la Politique en matière de services en français entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024 vise à accroître l'offre de services aux francophones de manière graduelle, en fonction des ressources disponibles et selon une approche inclusive qui tient compte des besoins et des priorités des francophones. Voir Colombie-Britannique, [Politique en matière de services en français](#).

9. En Ontario, la *Loi de 2021 visant à bâtir l'Ontario (mesures budgétaires)*, sanctionnée le 9 décembre 2021, a modifié la *Loi sur les services en français*, notamment pour garantir l'offre active de services en français et prévoir une révision tous les dix ans. Voir Ontario, Assemblée législative, [Projet de loi 43, Loi de 2021 visant à bâtir l'Ontario \(mesures budgétaires\)](#), L.O. 2021, ch. 40; et Ontario, [Loi sur les services en français](#), L.R.O. 1990, ch. F.32, par. 5(1.1) et art. 16.

Au Québec, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, a modifié la *Charte de la langue française* en vue d'accorder une place plus importante au français comme langue officielle et commune de cette province. Des dispositions touchant à la langue de la législation, de la justice, du travail, des municipalités et de l'enseignement pourraient, selon certains intervenants, entraîner des répercussions négatives sur les droits des communautés anglophones du Québec. Des recours judiciaires ont d'ailleurs été initiés à cet effet. Les dispositions touchant à la langue de la justice ont d'ores et déjà été suspendues. Voir Québec, Assemblée nationale, [Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#), 42^e législature, 2^e session (L.Q. 2022, ch. 14); Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11; et [Mitchell c. Procureur général du Québec](#), 2022 QCCS 2983 (CanLII).

Dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement territorial a lancé des consultations publiques au printemps 2022 et a proposé des modifications à la *Loi sur les langues officielles*. Celles-ci sont entrées en vigueur au printemps 2023. En parallèle, le Comité permanent des opérations gouvernementales de l'Assemblée législative a mené son propre examen de la législation. Voir Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur les langues officielles](#), L.R.T.N.-O. 1998, ch. O-1; Territoires du Nord-Ouest, [Exprimez-vous au sujet de la Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest](#), communiqué, 16 mai 2022; Territoires du Nord-Ouest, ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, [Ce que nous avons entendu : Échanges autour de la Loi sur les langues officielles des TNO](#), mai-juin 2022; Territoires du Nord-Ouest, Assemblée législative, [Projet de loi 63, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles](#), 19^e législature, 2^e session; et Territoires du Nord-Ouest, Comité permanent des opérations gouvernementales, [Report on the 2021–22 Review of the Official Languages Act](#), 27 mars 2023 [EN ANGLAIS].

10. [Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada](#), L.C. 2023, ch. 15.

11. [Loi sur les langues officielles](#), L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.), art. 93.1.

12. La *Loi sur les langues officielles* fédérale est une loi quasi constitutionnelle dont l'application découle du par. 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui reconnaît le français et l'anglais comme langues officielles du Canada. Voir [Loi sur les langues officielles](#), L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.); et [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), par. 16(1).

La *Loi sur les langues autochtones* fédérale part du principe que « les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comportent des droits relatifs aux langues autochtones ». Voir [Loi sur les langues autochtones](#), L.C. 2019, ch. 23, art. 6; et [Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), art. 35.

En 2021, le document de réforme des langues officielles a établi une distinction entre le régime des langues officielles et celui des langues autochtones, tout en reconnaissant les visions complémentaires entre ces deux régimes. Voir Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
13. [Loi sur les langues autochtones](#), L.C. 2019, ch. 23, al. 5b).
14. Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, « [La Loi sur les langues autochtones](#) », *Se réapproprier, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones au Canada*, neuvième rapport, juin 2023.
15. Au printemps 2024, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a reçu le mandat d'étudier les dispositions de la *Loi sur les langues autochtones*, mais cette étude n'avait pas été amorcée à la dissolution de la Chambre des communes en janvier 2025. Voir Sénat, Comité permanent des peuples autochtones, [Ordre de renvoi](#), 9 avril 2024; et [Loi sur les langues autochtones](#), L.C. 2019, ch. 23, art. 49.1.
16. [Loi sur les langues officielles](#), L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.), art. 83.
17. Onowa Mclvor, Kari Chew et Kanen'tó:kon Hemlock, [Legislation, Regulations and Policies Concerning the Revitalization of Indigenous Languages in Canada and Internationally](#), rapport préparé pour l'Assemblée des Premières nations, 2022 [EN ANGLAIS].
18. Dans le cadre de son étude sur les langues autochtones, le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes a reconnu ce problème. Le gouvernement fédéral a souligné que ce sont les projets soutenus *par* et *pour* les communautés autochtones qui ont reçu la plus grande part de son appui. Voir Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, « [Financement inadéquat](#) », *Se réapproprier, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones au Canada*, neuvième rapport, juin 2023; Patrimoine canadien, [Réponse du gouvernement en lien avec la réunion du 6 février 2023 du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes](#); et Pascale Saint-Onge, ministre du Patrimoine canadien, [Réponse du gouvernement au neuvième rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord intitulé Se réapproprier, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones au Canada, déposé le 16 juin 2023](#), 16 octobre 2023, p. 5.
19. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les langues ayant un statut officiel sont le français, l'anglais, le dène sùtlné (chipewyan), le nēhiyawēwin (cri), le dene kədē (esclave du Nord), le dene zhaté (esclave du Sud), le dinjii zhu' ginjik (gwich'in), l'inuinnaqtun, l'inuktitut, l'inuvialuktun et le t̥t̥j̥ch̥. Voir Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur les langues officielles](#), L.R.T.N.-O.1998, ch. O-1, art. 4.

Au Nunavut, les langues ayant un statut officiel sont le français, l'anglais et l'inuktitut. Voir Nunavut, [Loi sur les langues officielles](#), L.C.Nun., ch. O-20, art. 3 (CanLII).
20. Au Québec, les modifications récentes apportées à la *Charte de la langue française* ont mis un accent encore plus important sur le statut du français comme seule langue officielle de la province. Ces modifications prévoient notamment la création du poste de ministre de la Langue française et du poste de commissaire à la langue française, et elles renforcent les pouvoirs de l'Office québécois de la langue française. Voir Québec, Assemblée nationale, [Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#), 42^e législature, 2^e session (L.Q. 2022, ch. 14), notes explicatives.
21. La Cour suprême du Canada a examiné la légalité des dispositions linguistiques en vigueur en Alberta et a rendu une décision partagée en novembre 2015. Selon cette décision, la province n'est pas tenue d'édicter ses lois et règlements en français et en anglais. Voir [Caron c. Alberta](#), 2015 CSC 56.

22. En Saskatchewan, la Politique de services en langue française adoptée en 2003 a été suivie, en 2020, de lignes directrices afin d'en clarifier les engagements. Celles-ci précisent le mandat des champions des services en français ainsi que les modalités relatives aux communications, à la désignation des postes bilingues, à la planification stratégique, à l'offre active et à la consultation. Voir Saskatchewan, Direction des affaires francophones, [Politique de services en langue française du Gouvernement de la Saskatchewan](#), août 2019; et Saskatchewan, Direction des affaires francophones, [Lignes directrices pour la mise en œuvre de la Politique de services en langue française](#), août 2020.
23. Ontario, [Règlement de l'Ontario 544/22 : Offre active de services en français – mesures prescrites](#).
24. En Nouvelle-Écosse, la *Loi sur les services en français* prévoit un examen tous les dix ans. Voir Nouvelle-Écosse, [Loi modifiant le chapitre 26 des lois de 2004, la Loi sur les services en français](#), 2024, ch. 11.

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les langues officielles* prescrit une date fixe de révision, soit au plus tard le 31 décembre 2031. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, en 2002, la législation a été modifiée à deux reprises, en 2013 et en 2023. Voir Nouveau-Brunswick, [Loi sur les langues officielles](#), L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, par. 42(1).

En Ontario, la *Loi sur les services en français* prévoit un examen tous les dix ans et prescrit une date fixe pour amorcer le premier examen, soit au plus tard avant la fin de 2031. Voir Ontario, [Loi sur les services en français](#), L.R.O. 1990, ch. F.32, par. 16(3).

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur les langues officielles* prévoit que l'Assemblée législative, ou le comité qu'elle désigne ou crée à cette fin, examine cette loi périodiquement. Le Comité permanent des opérations gouvernementales a mené de tels examens en 2009, 2015 et 2022. La législation a été modifiée pour la dernière fois le 30 mars 2023. Dans la version en vigueur avant cette date, un examen était dicté après cinq ans. Dans la version actuelle, un examen doit être effectué deux ans après le début de la 21^e législature, puis dans les deux premières années de chaque deuxième législature par la suite. Voir Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur les langues officielles](#), L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1, par. 35(1).

Au Nunavut, la *Loi sur les langues officielles* prescrit un délai de révision de cinq ans, la révision devant être menée soit par l'Assemblée législative, soit par l'un de ses comités. Cet examen vaut aussi pour la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Au moment de rédiger cette étude, un comité de l'Assemblée législative avait procédé à l'examen de ces deux lois et fait rapport de ses recommandations. Puis, un projet de loi modifiant ces deux lois avait été déposé à l'Assemblée législative. Voir Nunavut, [Loi sur les langues officielles](#), L.C.Nun., ch. O-20, par. 37(1) (CanLII); Nunavut, [Loi sur la protection de la langue inuit](#), L.C.Nun., ch. I-140 (CanLII); Nunavut, Assemblée législative, Comité permanent de la législation, [Rapport sur l'examen de la législation linguistique du Nunavut : Loi sur les langues officielles et Loi sur la protection de la langue inuite](#), hiver 2024; et Nunavut, Assemblée législative, [Projet de loi n° 76, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et la Loi sur la protection de la langue inuite](#), 6^e législature, 2^e session [CONTENU BILINGUE].
25. Toutefois, le droit d'utiliser le français ne garantit pas l'usage de cette langue à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Voir Alix Villeneuve, « [Au Nouveau-Brunswick bilingue, le français presque absent de la période des questions](#) », *Radio-Canada*, 12 juin 2025.
26. En Alberta et en Saskatchewan, les documents de l'Assemblée législative sont rédigés, imprimés et publiés en anglais seulement.
27. Dans les trois territoires, les lois sont promulguées, imprimées et publiées en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi.
28. La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Caron* maintient le statu quo. Voir [Caron c. Alberta](#), 2015 CSC 56.
29. Dans les trois territoires, les lois en place permettent l'utilisation du français, de l'anglais ou d'une langue autochtone durant les débats et travaux de l'Assemblée législative. Au Yukon, les documents officiels de l'Assemblée ne sont disponibles qu'en anglais, car aucune résolution n'a été adoptée conformément au par. 3(2) de la *Loi sur les langues*. De la traduction est offerte pour les documents rédigés dans une autre langue que l'anglais, selon les ressources disponibles. L'interprétation simultanée n'est pas offerte durant les débats parlementaires. Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'interprétation simultanée est offerte sous certaines conditions à l'Assemblée législative. De plus, les députés peuvent identifier le niveau de services requis en langues autochtones au début de chaque législature. Au Nunavut, l'interprétation simultanée est offerte durant les débats parlementaires. Voir Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, « [D. Utilisation de langues autochtones dans d'autres assemblées législatives](#) », *L'utilisation des langues autochtones dans les délibérations de la Chambre des communes et des comités*, soixante-sixième rapport, juin 2018.

30. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les lois et règlements peuvent être traduits en langue autochtone sous certaines conditions. Au Nunavut, la *Loi sur les langues officielles* confère le droit d'utiliser l'inuktitut dans les archives, comptes rendus, procès-verbaux, projets de loi et lois sous certaines conditions. Voir Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur les langues officielles](#), L.R.T.N-O. 1998, ch. O-1, par. 7(2); et Nunavut, [Loi sur les langues officielles](#), L.C.Nun., ch. O-20, par. 4(2.1) (CanLII).
31. Au printemps 2024, l'Assemblée législative de l'Ontario a permis pour la première fois l'usage d'une langue autochtone durant ses débats. Voir « [Un député survivant des pensionnats pour Autochtones s'adressera à Queen's Park en oji-cri](#) », *Radio-Canada*, 26 mai 2024.

Le Parlement du Canada a suivi le même modèle en permettant l'usage des langues autochtones à la Chambre des communes et au Sénat sans l'encadrer dans une loi. Voir Marie-Ève Hudon, [Les langues officielles et le Parlement](#), publication n° 2015-131-F, Bibliothèque du Parlement, 15 mars 2022, p. 16 à 18.
32. Le projet pilote vise d'abord l'anishinaabemowin. Voir Manitoba, [Le gouvernement du Manitoba traduit ses débats et ses travaux en langues autochtones](#), communiqué, 31 mars 2025; et Manitoba, [Loi sur la reconnaissance des langues autochtones](#), L.M. 2010, ch. 22.
33. Par exemple, le gouvernement de Nunatsiavut reconnaît l'anglais et l'inuktitut, un dialecte de la famille des langues inuites, comme langues de l'Assemblée.
34. Des lois en matière d'éducation, plus communément connues sous le nom de « Loi sur l'éducation » ou de « Loi scolaire » ont été adoptées au cours des années 1990 dans chaque province et territoire.
35. Voir [Mahe c. Alberta](#), [1990] 1 R.C.S. 342, qui a confirmé cette interprétation de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Ces dernières années, plusieurs provinces ont mené des réformes de leur gouvernance scolaire. Le maintien des conseils, divisions ou commissions scolaires de la minorité a dû être assuré dans tous les cas. En Nouvelle-Écosse, par exemple, la *Loi sur le Conseil scolaire acadien provincial* a reçu la sanction royale le 9 novembre 2023. Elle reconnaît aux Acadiens le droit à la gestion scolaire, oblige la consultation entre le gouvernement provincial et le conseil scolaire de langue française et crée un poste dédié à l'éducation en français langue première au sein de l'administration publique. Voir Nouvelle-Écosse, [Loi concernant le Conseil scolaire acadien provincial](#), 2023, ch. 10.

Au Québec, la Cour d'appel a conclu en avril 2025 que l'abolition des commissions scolaires anglophones était contraire aux droits garantis à l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le gouvernement du Québec a déposé une demande à la Cour suprême du Canada pour porter ce jugement en appel. Voir [Procureur général du Québec c. Quebec English School Boards Association](#), 2025 QCCA 383 (CanLII); et Cour suprême du Canada, dossier n° 41838.
36. Gouvernement du Canada, « Ententes fédérale-provinciales-territoriales en éducation », [Ententes – Langues officielles](#).
37. Au Nouveau-Brunswick, la Constitution définit les droits des communautés linguistiques française et anglaise à des institutions d'enseignement distinctes. Voir [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), par. 16.1(1).
38. En Ontario, la *Loi sur les services en français* affirme que le français jouit du statut de langue officielle en éducation et la Stratégie ontarienne pour les services en français met l'accent sur la prestation de services en français dans ce secteur. Voir Ontario, [Loi sur les services en français](#), L.R.O. 1990, ch. F.32, préambule; et Gouvernement de l'Ontario, [Stratégie ontarienne pour les services en français](#).
39. Gouvernement du Canada, [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), septembre 2007, art. 14.
40. [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), L.C. 2021, ch. 14, art. 4.
41. Du financement est fourni par l'entremise d'une entente Canada-Nunavut portant sur l'enseignement en langue inuite. Le gouvernement fédéral a également prévu du soutien financier dans les secteurs de l'enseignement primaire et secondaire, des centres éducatifs et culturels ou de l'appui aux langues autochtones en général. Voir Patrimoine canadien, [Travailler ensemble pour soutenir l'enseignement de l'inuktitut au Nunavut](#), communiqué, 9 mars 2021; Gouvernement du Canada, [Financement – Peuples et cultures autochtones](#); et Patrimoine canadien, [Document d'information : Contribution historique du gouvernement du Canada pour soutenir les langues autochtones dans le Nord](#).
42. [Loi sur les Indiens](#), L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 114 à 117.

43. En Ontario, une entente existe sur l'éducation de la Nation Anishinabek. Le Système d'éducation de la Nation Anishinabek a été mis sur pied en 2018 pour soutenir l'éducation primaire et secondaire d'environ 2 000 élèves autochtones vivant dans les réserves. Voir Gouvernement du Canada, [Entente sur l'éducation de la Nation Anishinabek](#); et Gouvernement du Canada, [Infographique de l'Entente sur l'éducation de la Nation Anishinabek](#).
44. Le par. 8(1) de la *Loi sur la protection de la langue inuit* prévoit que :

Tout parent d'un enfant inscrit au programme d'enseignement au Nunavut, y compris l'enfant pour lequel un plan individuel de soutien à l'élève existe ou est en cours d'élaboration, a le droit de le faire instruire en langue inuite.

L'entrée en vigueur de cet article était prévue pour le 1^{er} juillet 2019, mais a été suspendue temporairement pour les élèves de la 4^e à la 12^e année en raison du nombre insuffisant d'enseignants certifiés disponibles pour offrir l'instruction en langue inuite. En 2020, des modifications à cette loi et à la *Loi sur l'éducation* du Nunavut ont prolongé les délais pour une mise en œuvre par étape de l'enseignement en langue inuite, à partir de 2026 jusqu'en 2039. Voir Nunavut, [Loi sur la protection de la langue inuit](#), L.C.Nun., ch. I-140, par. 8(1) (CanLII); et Nunavut, [Loi sur l'éducation](#), L.C.Nun., ch. E-10, par. 4(2) (CanLII).

En octobre 2021, l'organisme Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) a déposé un recours devant la Cour de justice du Nunavut pour contester l'incapacité du gouvernement territorial à offrir des services d'éducation en langue inuite comme il s'était engagé à le faire en 2008. Au moment de mettre à jour la présente Étude de la Colline, l'affaire n'avait toujours pas été entendue sur le fond. Voir NTI, [NTI v GN 2021: Equality Rights Claim about Inuit Language Education](#) [EN ANGLAIS]; Karine Lavoie, « [Poursuite historique contre le gouvernement du Nunavut](#) », *Francopresse*, 12 novembre 2021; NTI, [NTI Welcomes Nunavut Court of Appeal Decision Allowing Inuktitut Discrimination Lawsuit to Move Forward in Court](#), communiqué, 29 août 2024 [EN ANGLAIS]; et La Presse canadienne, « [Un pas de plus vers l'audition pour l'affaire de l'enseignement en langue inuite](#) », *L'actualité*, 29 mai 2025.
45. Yukon, [Loi sur l'éducation](#), L.R.Y. 2002, ch. 61, par. 50(1).
46. Yukon, [Création officielle de la Commission scolaire des Premières Nations du Yukon et mise sur pied du Comité de gouvernance intérimaire](#), communiqué, 14 février 2022.
47. Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur l'éducation](#), L.T.N.-O. 1995, ch. 28, par. 4.1(1).
48. Territoires du Nord-Ouest, [Plan d'action sur les langues autochtones du GTNO : Une responsabilité partagée – 2018-2025](#) [EN ANGLAIS].
49. Territoires du Nord-Ouest, [Northwest Territories Junior Kindergarten – Grade 12 Indigenous Languages and Education Policy](#), août 2018 [EN ANGLAIS].
50. Saskatchewan, « [1. Inspiring Success – First Nations and Métis PreK–12 Education Policy Framework](#) », *First Nations and Métis Education* [EN ANGLAIS].
51. Québec, [Loi sur l'instruction publique pour les Autochtones cris, inuit et naskapis](#), 1988, ch. I-14.
52. Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11, art. 87 et 88.
53. [Loi sur l'éducation des Mi'kmaq](#), L.C. 1998, ch. 24; Nouvelle-Écosse, [Mi'kmaq Education Act](#), 1998, ch. 17 [EN ANGLAIS]; et Gouvernement du Canada, [Entente sur l'éducation des Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse](#), document d'information.
54. Ontario, [Loi de 2017 sur les établissements autochtones](#), L.O. 2017, ch. 34, Annexe 20.
55. Violet Okemaw, Lorena Fontaine et Helen Settee, [The Manitoba Aboriginal Languages Strategy: Aboriginal Languages Teacher Education Program](#) [EN ANGLAIS].
56. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46, partie XVII.
57. En Saskatchewan et en Alberta, le droit d'utiliser le français ou l'anglais est reconnu devant certains tribunaux seulement. Ce droit est limité du fait qu'il ne garantit aucunement à une personne qui s'exprime en français qu'elle sera comprise dans sa langue ni qu'elle aura accès aux lois de la province en français. En Alberta, l'usage du français dans les procédures judiciaires est défini par règlement, ce qui n'est pas le cas en Saskatchewan. En 2021, un comité consultatif sur la justice en français a vu le jour en Alberta. Depuis 2023, la Politique en matière de francophonie de cette province s'applique aux services judiciaires. Voir Saskatchewan, [Loi linguistique](#), L.S. 1988-89, ch. L-6.1 (CanLII); Alberta, [Languages Act](#), 1988, ch. L-6 [EN ANGLAIS]; Alberta, [Languages in the Courts Regulation](#), 158/2013 [EN ANGLAIS]; et Alberta, [Politique en matière de francophonie : Améliorer les services en français pour soutenir la vitalité des communautés francophones de l'Alberta](#), mars 2023.

58. En février 2023, la Cour suprême du Canada a été appelée à déterminer si le droit de s'exprimer en français devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest inclut le droit d'être compris directement, sans l'aide d'un interprète. Toutefois, dans sa décision rendue le 8 décembre 2023, le plus haut tribunal n'a pas jugé bon d'examiner l'enjeu théorique de l'interprétation du par. 19(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du par. 9(1) de la *Loi sur les langues officielles* territoriale. Voir [Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest \(Éducation, Culture et Formation\)](#), 2023 CSC 31.
59. En Ontario, la *Loi sur les services en français* affirme que le français jouit du statut de langue officielle devant les tribunaux et la Stratégie ontarienne pour les services en français met l'accent sur la prestation de services en français notamment dans le secteur de la justice. Tout cela s'ajoute aux obligations prévues dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Voir Ontario, [Loi sur les services en français](#), L.R.O. 1990, ch. F.32, préambule; Gouvernement de l'Ontario, [Stratégie ontarienne pour les services en français](#); et Ontario, [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), L.R.O. 1990, ch. C.43.
60. À l'Île-du-Prince-Édouard, la *Loi sur les services en français* ne traite pas directement de la question des services offerts en français dans les tribunaux de la province. Il y est toutefois clairement indiqué que l'intention du législateur n'est pas de restreindre l'usage du français dans les cas non visés par la *Loi*. Voir Île-du-Prince-Édouard, [Loi sur les services en français](#), R.S.P.E.I., ch. F-15.2, par. 2(3) [CONTENU BILINGUE].
61. Alberta, [Languages in the Courts Regulation](#), 158/2013 [EN ANGLAIS].
62. Un jugement de la Cour suprême rendu à l'été 2013 a confirmé la validité d'une loi du XVIII^e siècle imposant l'utilisation de l'anglais devant les tribunaux de la Colombie-Britannique. Dans une décision partagée (quatre juges contre trois), le tribunal a jugé que les droits constitutionnels ne s'appliquaient pas pour le dépôt de documents et qu'il revenait au gouvernement de la Colombie-Britannique d'adopter un cadre législatif ou politique permettant l'utilisation du français devant les tribunaux de la province. Dans une autre décision rendue au printemps 2019, cette fois de manière unanime, la Cour suprême a toutefois précisé que, dans le contexte du droit criminel, l'art. 530 du *Code criminel* a préséance. Autrement dit, une personne accusée d'une infraction provinciale en Colombie-Britannique a le droit de subir un procès dans la langue officielle de son choix. Une autre décision de la Cour suprême rendue au printemps 2024 a confirmé le droit de l'accusé de subir un procès dans la langue officielle de son choix en Colombie-Britannique. Dans son plan de mise en œuvre de la Politique en matière de services en français, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'engage d'ailleurs à soutenir la prestation de services en français dans le secteur de la justice. Voir [Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique](#), 2013 CSC 42; [Bessette c. Colombie-Britannique \(Procureur général\)](#), 2019 CSC 31; [R. c. Tayo Tompouba](#), 2024 CSC 16; et Colombie-Britannique, [Politique en matière de services en français – Plan de mise en œuvre 2024-2028](#).
63. [Loi sur le divorce](#), L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), art. 23.2.
64. Les modifications sont en vigueur au Manitoba, au Nunavut et au Yukon depuis le 1^{er} mars 2021, en Ontario et en Saskatchewan depuis le 1^{er} février 2022, et en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} décembre 2024. Voir Gouvernement du Canada, « [Langues officielles](#) », *Modifications à la Loi sur le divorce expliquées*.
65. Ces droits sont issus de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de la *Convention du Nord-Est québécois*. La *Charte de la langue française* contient des exemptions à l'égard des organismes autochtones visés par ces traités. Voir Éducaloi, [Vos droits linguistiques devant les tribunaux du Québec](#); et Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11, art. 95.
66. Cour de justice de l'Alberta, [Indigenous Justice Strategy](#); et Cour de justice de l'Alberta, [Indigenous Justice Strategy](#), décembre 2024, p. 39 et 42 [EN ANGLAIS].
67. Tribunaux de Saskatchewan, [Cree Court](#) [EN ANGLAIS].
68. Justice Manitoba, [Programme des travailleurs autochtones auprès des tribunaux du Manitoba](#).
69. [MacKinnon v. MacKinnon](#), 2022 NSSM 38 [DÉCISION TRILINGUE, MI'KMAQ, ANGLAIS ET FRANÇAIS].
70. Au Nouveau-Brunswick, les dispositions sur les services de santé s'étendent aux établissements, installations et programmes de santé relevant du ministère de la Santé ainsi qu'aux régies régionales de la santé. Voir Nouveau-Brunswick, [Loi sur les langues officielles](#), L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, art. 33; et Nouveau-Brunswick, [Loi sur les régies régionales de la santé](#), L.N.-B. 2011, ch. 217.
71. Nunavut, [Loi sur les langues officielles](#), L.C.Nun., ch. O-20, art. 12 (CanLII).
72. Nunavut, [Loi sur la protection de la langue inuit](#), L.C.Nun., ch. I-140, sous-al. 3(2)a)(ii) (CanLII).

73. Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Centre local de services communautaires Naskapi assurent la prestation de services de santé, notamment en langues autochtones. Voir Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, [Particularités des services aux Premières Nations et aux Inuits](#); Québec, [Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris](#), 1991, ch. S-5; et Québec, [Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux](#), L.Q. 2024, ch. 42 (CanLII).
74. Voir, par exemple, Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest, [Programme de mieux-être autochtone de l'hôpital Stanton](#); Services de santé de l'Alberta, [Indigenous Languages: Interpretation & Translation Services](#) [EN ANGLAIS]; Régie de la santé de la Saskatchewan, [Interpretation and Translation Services](#) [EN ANGLAIS]; et Ontario, [Services dispensés : Traducteurs autochtones](#).
75. En Ontario, les organismes gouvernementaux qui doivent offrir des services en français ainsi que les tiers qui fournissent des services en leur nom sont désignés par règlement. En 2021-2022, la commissaire aux services en français a recommandé de mettre à jour la liste des organismes publics devant offrir des services en français. En 2022, le gouvernement provincial a allégé le processus de désignation et les organismes peuvent effectuer eux-mêmes une demande de désignation. Un nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Voir Ontario, ministère des Affaires francophones, [L'Ontario améliore le processus de désignation des services en français](#), communiqué, 23 février 2022; Ontario, [Devenez un fournisseur désigné de services en français](#); Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario, [Rapport annuel du Commissaire aux services en français de l'Ontario 2022-2023](#), p. 28 et 29; et Ontario, [Règlement de l'Ontario 533/24 : Désignation d'organismes offrant des services publics](#).
76. Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* permet de désigner des organismes par règlement. Des règlements existent déjà pour les organismes offrant des services de santé, des services à l'enfance et des services à la famille. Voir Manitoba, [Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine](#), C.P.L.M., ch. F157, al. 17(1)b).
77. En Ontario, des services en français sont offerts dans 27 régions désignées, là où la concentration de francophones atteint au moins 10 % ou représente au moins 5 000 personnes. L'obligation s'applique aux organismes gouvernementaux et aux tiers offrant des services pour leur compte situés dans ces régions. En décembre 2024, le gouvernement provincial a proposé des changements réglementaires pour mettre à jour la liste des régions désignées. En janvier 2025, le commissaire aux services en français de l'Ontario a présenté des observations à l'égard des modifications envisagées. Voir Ontario, [Services gouvernementaux en français](#); et Commissaire aux services en français de l'Ontario, [Mémoire concernant la désignation des régions en vertu de la Loi sur les services en français](#), 28 janvier 2025.
78. Au Manitoba, des services en français sont offerts dans un certain nombre de régions désignées, là où la concentration de francophones est la plus forte. Les services sont offerts de façon active, par l'entremise de centres entièrement ou partiellement bilingues. Voir Manitoba, [Politique sur les services en français – mai 2017](#).
79. Au Québec, la *Charte de la langue française* permet l'offre de services publics dans une autre langue que le français si des enjeux de santé ou de sécurité le justifient, si une personne est déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, s'il s'agit de services offerts aux Autochtones, s'il s'agit de services offerts aux personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ou si la personne qui en fait la demande communiquait uniquement en anglais avec l'administration publique québécoise avant le 13 mai 2021. Les organismes gouvernementaux doivent prendre une directive sur l'utilisation d'une autre langue que le français. Voir Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11, art. 22.2, 22.3 et 29.15.
80. Territoires du Nord-Ouest, [Plan d'action sur les langues autochtones du GTNO : Une responsabilité partagée – 2018-2025](#) [EN ANGLAIS].
81. Ces droits sont issus de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de la *Convention du Nord-Est québécois*. La *Charte de la langue française* contient des exemptions à l'égard des organismes autochtones visés par ces traités. Voir Éducaloi, [Langue des services provinciaux et municipaux](#); et Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11, art. 95.

82. Au Québec, les modifications récentes apportées à la *Charte de la langue française* font en sorte qu'une municipalité dont la représentation des résidents de langue maternelle anglaise se situe sous la barre des 50 % perdra automatiquement son statut de municipalité bilingue à moins qu'elle n'adopte, dans un délai prescrit, une résolution contraire demandant de conserver ce statut. Au printemps 2023, toutes les municipalités visées par cette disposition ont choisi de conserver leur droit de servir la population en français et en anglais. Voir Québec, *Charte de la langue française*, ch. C-11, art. 29.1 et 29.2; et Morgan Lowrie, La Presse canadienne, « [Les municipalités bilingues du Québec choisissent de garder leur statut](#) », *Le Devoir*, 16 mai 2023.
- En Ontario, la *Loi sur les services en français* permet – sans l'obliger – l'adoption d'un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais. Certaines municipalités de la province ont adopté des mesures réglementaires en ce sens. Depuis 2017, l'art. 11.1 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* reconnaît le caractère bilingue de la ville d'Ottawa. Voir Ontario, *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, ch. F.32, art. 14; et Ontario, *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, L.O. 1999, ch. 14, annexe E.
- Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les langues officielles* définit des exigences pour les municipalités dont la représentation des résidents de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 %. Voir Nouveau-Brunswick, *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, art. 35.
- Au Manitoba, la *Loi sur les municipalités* énonce des conditions à remplir pour abroger ou modifier un règlement municipal sur les services en français. Voir Manitoba, *Loi sur les municipalités*, C.P.L.M. 1996, ch. M225, art. 147.1.
83. Ces droits sont issus de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de la *Convention du Nord-Est québécois*. La *Charte de la langue française* contient des exemptions à l'égard des organismes autochtones visés par ces traités. Voir Éducaloi, *Langue des services provinciaux et municipaux*; et Québec, *Charte de la langue française*, ch. C-11, art. 95.
84. Territoires du Nord-Ouest, *Politique sur les langues officielles*, 29 janvier 1998, par. 2(3).
85. Le plan stratégique pour la période de 2023 à 2028 a été publié en octobre 2024. Voir Territoires du Nord-Ouest, *Plan stratégique sur les communications et les services en français 2023-2028*.
86. Le Comité permanent de la législation de l'Assemblée législative du Nunavut a cependant recommandé dans son rapport sur l'examen de cette loi l'abolition de ce fonds. Le projet de loi visant à modifier la *Loi sur les langues officielles*, déposé à l'Assemblée législative en mai 2025, prévoit la suppression de ce fonds. Voir Nunavut, *Loi sur les langues officielles*, L.C.Nun., ch. O-20, al. 13.1(2)f) (CanLII); Nunavut, Assemblée législative, Comité permanent de la législation, *Rapport sur l'examen de la législation linguistique du Nunavut : Loi sur les langues officielles et Loi sur la protection de la langue inuite*, hiver 2024, p. 4; et Nunavut, Assemblée législative, *Projet de loi n° 76, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et la Loi sur la protection de la langue inuite*, 6^e législature, 2^e session [CONTENU BILINGUE].
87. Colombie-Britannique, *Politique en matière de services en français*, art. 1.
88. *Ibid.*, art. 5 et 8.
89. Alberta, *Politique en matière de francophonie : Améliorer les services en français pour soutenir la vitalité des communautés francophones de l'Alberta*, mars 2023, p. 6.
90. *Ibid.*, p. 10 à 12; et Alberta, « [Conseil consultatif de l'Alberta en matière de francophonie](#) », *Le Secrétariat francophone*.
91. Des rapports ont été publiés en 2012, 2015 et 2018. Voir Saskatchewan, *Politique de services en langue française – Rapport [du] Comité consultatif en matière d'affaires francophones – juin 2012*; Saskatchewan, *Politique de services en langue française – Rapport [du] Comité consultatif en matière d'affaires francophones – août 2015*; et Saskatchewan, *Politique de services en langue française – Rapport [du] Comité consultatif en matière d'affaires francophones – août 2018*.
92. Manitoba, *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, C.P.L.M., ch. F157, par. 1(2).
93. *Ibid.*, art. 3 et 8 à 10.
- La *Loi sur les centres de services bilingues* prévoit déjà l'offre de services en français dans les milieux où la francophonie manitobaine possède une grande vitalité. Voir Manitoba, *Loi sur les centres de services bilingues*, C.P.L.M. 2012, ch. B37.

94. Ontario, [Loi de 2015 sur l'immigration en Ontario](#), L.O. 2015, ch. 8.
Dans les autres provinces et territoires, la plupart des démarches pour reconnaître le rôle des communautés minoritaires en matière d'immigration se font par l'intermédiaire d'ententes entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ou territorial, et non dans le cadre de lois ou de règlements précis. Voir Gouvernement du Canada, [Accords fédéraux-provinciaux/territoriaux](#).
95. Québec, Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise, [Renforcer la vitalité des communautés d'expression anglaise du Québec – Cadre normatif 2022-2025](#).
96. Voir Nouveau-Brunswick, [Loi sur les langues officielles](#), L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, préambule; Nouveau-Brunswick, [Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick](#), L.N.-B. 2011, ch. 198; et [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la [Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l'annexe B de la [Loi de 1982 sur le Canada](#), 1982, ch. 11 (R.-U.), par. 16.1(1).
97. Nouveau-Brunswick, [Loi sur les langues officielles](#), L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, al. 5.01f) et 5.1(1)b).
98. Nouvelle-Écosse, [Loi modifiant le chapitre 26 des lois de 2004, la Loi sur les services en français](#), 2024, ch. 11, al. 2c) [CONTENU BILINGUE].
99. En 2017, la ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie de l'époque a créé un comité consultatif pour l'aider à mieux comprendre les priorités de la communauté acadienne et francophone, et pour veiller à ce que ces priorités soient prises en compte dans les programmes, services et politiques du gouvernement. L'existence de ce comité consultatif a été formalisée par la voie législative en 2024. Voir Nouvelle-Écosse, ministère des Affaires acadiennes et de la Francophonie, [Création du Comité consultatif de la ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie](#), communiqué, 1^{er} novembre 2017; et Nouvelle-Écosse, [Loi modifiant le chapitre 26 des lois de 2004, la Loi sur les services en français](#), 2024, ch. 11 [CONTENU BILINGUE].
100. Île-du-Prince-Édouard, [Loi sur les services en français](#), R.S.P.E.I., ch. F-15.2, art. 1 et 8 [CONTENU BILINGUE].
101. Depuis mars 2013, il existe une structure formelle de collaboration à l'échelle nationale prenant la forme de trois protocoles d'entente – c'est-à-dire entre le commissaire fédéral et chacun de ses homologues de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, et entre le commissaire de l'Ontario et celui du Nouveau-Brunswick. Le commissaire aux langues officielles du Canada, le commissaire aux services en français de l'Ontario, le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, le commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest, le commissaire aux langues du Nunavut et le commissaire à la langue française du Québec sont également membres de l'Association internationale des commissaires linguistiques. Voir Association internationale des commissaires linguistiques, [Membres](#).
102. Lors de la dernière révision de la [Loi sur les services en français](#) de l'Ontario, en 2021, des demandes ont été faites pour rétablir le poste de commissaire aux services en français à titre d'ombudsman indépendant. Voir François Larocque, « [L'Ontario modernise sa Loi sur les services en français : est-ce suffisant pour l'épanouissement de la minorité?](#) », *La Conversation*, 4 janvier 2022.
103. À l'instar du cas ontarien, des discussions sont en cours dans les Territoires du Nord-Ouest pour fusionner le Commissariat aux langues officielles avec le Bureau du protecteur du citoyen. Voir Territoires du Nord-Ouest, Assemblée législative, [La protectrice du citoyen nommée commissaire intérimaire aux langues officielles](#), communiqué, 5 décembre 2024; et Denis Lord, « [Vers l'abolition du commissariat aux langues officielles?](#) », *Médias ténois*, 12 décembre 2024.
104. Par exemple, le gouvernement de Nunatsiavut a désigné un ministre de la Langue, de la Culture et du Tourisme. Voir Gouvernement de Nunatsiavut, [Language, Culture and Tourism](#) [EN ANGLAIS].
105. Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, « [Contexte](#) », *Se réapproprier, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones au Canada*, neuvième rapport, juin 2023; et Statistique Canada, [Les langues autochtones au Canada](#), 29 mars 2023.
106. Commission de vérité et réconciliation du Canada, [Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#), 2012.
107. Gouvernement du Canada, [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), septembre 2007, art. 13.
108. [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), L.C. 2021, ch. 14.
109. Gouvernement du Canada, [Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), 2023, p. 46 à 48.

110. Sénat, Comité permanent des peuples autochtones, [Ordre de renvoi](#), 30 novembre 2023.
111. Le Bureau du commissaire aux langues autochtones a notamment pour mandat « [de soutenir] les efforts des peuples autochtones à travers le Canada à se réapproprier leurs langues et à les revitaliser, les maintenir et les renforcer ». Voir Bureau du commissaire aux langues autochtones, [À propos de nous](#); et [Loi sur les langues autochtones](#), L.C. 2019, ch. 23, art. 5.
112. Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, « [Initiatives locales et communautaires](#) » et « [Financement inadéquat](#) », *Se réapproprier, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones au Canada*, neuvième rapport, juin 2023; et Bureau du commissaire aux langues autochtones, [Rapport annuel 2023-2024](#), p. 12, 28 et 29.
113. Nunavut, [Loi sur les langues officielles](#), L.C.Nun., ch. O-20, préambule (CanLII).
114. Nunavut, [Loi sur la protection de la langue inuit](#), L.C.Nun., ch. I-140, al. 1(3)a) (CanLII).
115. Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur les langues officielles](#), L.R.T.N-O. 1998, ch. O-1, al. 29b) et 26(2)e).
116. Territoires du Nord-Ouest, [NWT Aboriginal Languages Framework: A Shared Responsibility](#), 26 mai 2017 [EN ANGLAIS, AVEC RÉSUMÉ MULTILINGUE]; et Territoires du Nord-Ouest, [Plan d'action sur les langues autochtones du GTNO : Une responsabilité partagée – 2018-2025](#) [EN ANGLAIS].
117. Yukon, [Loi sur les langues](#), L.R.Y. 2002, ch. 133, par. 3(1) et art. 11.
118. Au Manitoba, les langues reconnues sont le cri, le dakota, le déné, l'inuktitut, le michif, l'ojibwé et l'oji-cri. Voir Manitoba, [Loi sur la reconnaissance des langues autochtones](#), L.M. 2010, ch. 22.
119. Manitoba, [Loi sur la réconciliation](#), C.P.L.M., ch. R30.5 [CONTENU BILINGUE].
120. Nouvelle-Écosse, [Mi'kmaw Language Act](#), S.N.S. 2022, ch. 5 [EN ANGLAIS].
121. Colombie-Britannique, [Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act](#), S.B.C. 2019, ch. 44 [EN ANGLAIS]; Colombie-Britannique, [Politique en matière de services en français](#), art. 6; et Colombie-Britannique, [First Peoples' Heritage, Language and Culture Act](#), R.S.B.C. 1996, ch. 47 [EN ANGLAIS].
122. Certains traités définissent la compétence des gouvernements autochtones en matière de langue. C'est le cas, par exemple, des Inuit du Labrador, de la Première Nation Dakota de Whitecap en Saskatchewan et de la Première Nation de Westbank en Colombie-Britannique. Le Gouvernement de la Nation crie a adopté en 2019 la *Loi concernant la langue crie d'Eeyou Istchee*. Voir Gouvernement du Canada, [Accord sur les revendications territoriales entre les Inuit du Labrador et Sa Majesté la Reine du Chef de Terre-Neuve-et-Labrador et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada](#), partie 17.8; Gouvernement du Canada, « [Chapitre 8 : Langue et culture](#) », *Traité d'autonomie gouvernementale reconnaissant la Nation Dakota de Whitecap/Wapaha ska Dakota oyate*; Gouvernement du Canada, [Autonomie gouvernementale de la Première Nation de Westbank : Accord entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la Première Nation de Westbank](#), partie XV; et Gouvernement de la Nation crie, [Bill 1, An Act respecting the Cree language of Eeyou Istchee](#), 17 septembre 2019 [EN ANGLAIS].
123. C'est le cas, par exemple, au Québec, en Ontario et en Alberta. Voir Gouvernement du Québec, [Ensemble pour les prochaines générations – Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027](#), juillet 2022; Ontario, [Cheminer ensemble : l'engagement de l'Ontario envers la réconciliation avec les peuples autochtones](#); et Alberta, [Indigenous Reconciliation Initiative](#) [EN ANGLAIS].
124. Commission royale sur les peuples autochtones, « [Volume 5 : Vingt ans d'action soutenue pour le renouveau](#) », *Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones*, 1996, recommandation 3.6.8.
125. Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, [Le début d'un temps nouveau – Premier rapport en vue d'une stratégie de revitalisation des langues et des cultures des Premières Nations, des Inuit et des Métis](#), rapport présenté à la ministre du Patrimoine canadien, juin 2005.

126. Entre 2019 et 2022, des consultations menées par le gouvernement fédéral et les comités parlementaires ont fait état de demandes provenant d'organismes autochtones pour reconnaître le statut officiel des langues autochtones. En 2023, un comité de la Chambre des communes a recommandé une meilleure collaboration afin de concilier le bilinguisme officiel et la reconnaissance des langues autochtones. Des sénateurs et des intervenants du milieu universitaire se sont ralliés à cette vision, notamment dans le cadre des discussions qui ont porté sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* fédérale. Voir Gouvernement du Canada, [Rapport « Ce que nous avons entendu » : Consultations sur la mise en œuvre de la Loi sur les langues autochtones](#); Sénat, Comité permanent des peuples autochtones, [Témoignages](#), 20 mars 2019 (Perry Bellegarde, chef national, Assemblée des Premières Nations); Assemblée des Premières Nations, [Objet : Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, 31 octobre 2022; Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, « [Reconnaissance officielle des langues autochtones](#) », *Se réapproprier, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones au Canada*, neuvième rapport, juin 2023; Sénat, [Débats](#), 14 juin 2023; et Sénat, [Débats](#), 15 juin 2023.
127. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « [Les appels à la justice visant tous les gouvernements – Le domaine de la culture](#) », *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, volume 1b, p. 202, appel à la justice 2.2.
128. « [Indigenous Languages in Canada can and should be made official, expert says](#) », CBC News, 17 juillet 2017 [EN ANGLAIS]; et François Larocque, « [Réflexions sur le développement et la destinée du bilinguisme officiel canadien](#) », *Revue de droit parlementaire et politique*, vol. 18, n° 271, juillet 2024 [ABONNEMENT REQUIS].
129. La première entente de coopération a été conclue en 1984 entre le gouvernement du Canada et celui des Territoires du Nord-Ouest. D'autres ententes ont suivi à la fin des années 1980, puis au milieu des années 1990. Voir Gouvernement du Canada, « Ententes fédérales-provinciales-territoriales en matière de services dans la langue de la minorité », [Ententes – Langues officielles](#).
130. Gouvernement du Canada, [Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne – Le Plan d'action pour les langues officielles](#), 2003; Gouvernement du Canada, [Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir](#), 2008; Gouvernement du Canada, [Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés](#), 2013; Gouvernement du Canada, [Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir](#), 2018; et Gouvernement du Canada, [Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration](#).
131. [Loi sur les langues officielles](#), L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.), art. 45.1.
132. *Ibid.*, par. 41(2).
133. Québec, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, [Coopération intergouvernementale](#). Le premier accord interprovincial de coopération et d'échanges a été conclu en juin 1969 entre le gouvernement de l'Ontario et celui du Québec. Cet accord existe encore et a évolué au fil des ans.
134. Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [L'avenir en français : Politique du Québec en matière de francophonie canadienne](#), 2006.
135. Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [Québécois, notre façon d'être Canadiens : Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes](#), juin 2017.
136. Québec, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, [Pour une francophonie forte, unie et engagée : Politique du Québec en matière de francophonie canadienne](#), mars 2022; et Québec, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, [Politique du Québec en matière de francophonie canadienne : Plan d'action gouvernemental 2022-2025](#), mars 2022.
137. Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11, préambule, art. 29.5 et 29.6 et al. 29.11(1)d).
138. Conseil des ministres sur la francophonie canadienne, [À propos](#).
139. Le financement atteignait 81 millions de dollars sur cinq ans durant la période quinquennale précédente. Voir Gouvernement du Canada, [Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration](#).
140. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021; et [Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada](#), L.C. 2023, ch. 15.

141. Organisation internationale de la Francophonie, [93 États et gouvernements](#).
142. Le Manitoba compte soumettre sa candidature à titre de membre observateur au prochain Sommet de la Francophonie en 2026.
143. Organisation internationale de la Francophonie, [Liste des OING et des ONG accréditées](#).
144. Association internationale des maires francophones, [Les villes membres](#). Par ailleurs, le Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique a vu le jour en 2015, mais a dû cesser ses activités en 2021 dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il réunissait plus de 150 municipalités du Canada, des États-Unis et des Antilles qui souhaitaient contribuer au rayonnement des communautés francophones d'Amérique.
145. Inuit Circumpolar Council, [Inuit Language](#) [EN ANGLAIS].
146. Gouvernement du Canada, [Arrangement portant sur la collaboration autochtone entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Aotearoa–Nouvelle-Zélande](#).